

Numéro d'Urgence GAZ

0826 103 900

CONTRAT N°:

CAD-

FOURNISSEUR

01/01/2021

GAZELEC
PERONNE



énergies du
santerre.fr

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur

Régie GAZELEC de PERONNE

CONDITIONS GENERALES et CONDITIONS PARTICULIERES

Version : **V1.0** Nb de pages : **82**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
PREAMBULE	10
ARTICLE 1 – OBJET	10
ARTICLE 1-BIS – REPRESENTATION DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT PAR LE FOURNISSEUR : ANNEXES H0 ET H1	10
1bis.1 - Organisation Commerciale du Distributeur	10
1bis.2 - Organisation Commerciale du fournisseur	11
1bis.3 - Conclusion d'un Accord de représentation	11
ARTICLE 2 – QUALITE DE FOURNISSEUR	11
ARTICLE 3 – CONTRAT AMONT	12
ARTICLE 4 - RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON	12
4.1 - Conditions du Rattachement d'un Point de Livraison	12
4.2 - Procédure de Rattachement / Détachement des Points de Livraison	12
4.3 - Procédure de Détachement anticipé des Points de Livraison	12
4.4 - Publication des Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat	13
ARTICLE 5 - OPTIONS TARIFAIRES DES POINTS DE LIVRAISON	13
5.1 - Détermination des Options Tarifaires pour un Point de Livraison	13
5.2 - Modification de l'Option Tarifaire en cours de Période de Validité pour un Point de Livraison	14
ARTICLE 6 - DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON	16
6.1 - Fréquence du relevé des Index	16
6.2 - Contrôle du Dispositif Local de Mesurage	16
ARTICLE 7 - DETERMINATION DES QUANTITES	17
7.1 - Détermination des Quantités Enlevées par Fournisseur au PITD	17
7.2 - Détermination des Quantités Acheminées jusqu'aux PCE (points de comptage et d'estimation)	17
ARTICLE 8 - CORRECTION DES QUANTITES MESUREES	18
8.2 - Contestation des corrections	18
8.3 - Impact des corrections sur la facturation de l'acheminement et sur le Compte d'Ecart	19
ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE RELEVÉ ET DES PROFILS DE CONSOMMATION	20
ARTICLE 10 - PLURALITE DE FOURNISSEURS	20
ARTICLE 11 - MODALITES DES ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES CONTRACTUELLES	20
11.1 - Moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur	20
11.2 - Respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978	20
ARTICLE 12 - REMUNERATION DE L'ACHEMINEMENT	22
12.1 - Options Tarifaires sans souscription	22
12.2 - Options Tarifaires à souscription	22
12.3 - Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement	23
12.4 - Complément de Prix	23
12.5 – Prestations	24
ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART PITD	24
ARTICLE 14 – GARANTIE	24
ARTICLE 15 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	25
15.1 - Facturation mensuelle de l'acheminement	25
15.2 - Modalité de paiement	25

15.3 - Modalités de règlement	25
ARTICLE 16 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU	26
16.1 - Capacité du Réseau de Distribution	26
ARTICLE 17 - OPERATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON	25
17.1 - Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution	26
17.2 - Interventions sur les Postes de Livraison à l'initiative du Distributeur	27
17.3 - Intervention à l'initiative du Fournisseur pour impayé	27
ARTICLE 18 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES	28
ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES	28
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	29
20.1 - Responsabilité à l'égard des tiers	29
20.3 - Responsabilité entre les Parties	30
20.4 - Assurances	31
ARTICLE 21 - REVISION DU CONTRAT	31
ARTICLE 22 - IMPOTS, TAXES ET PRELEVEMENTS	31
ARTICLE 23 - INFORMATION ET CLAUSE DE RENCONTRE	31
ARTICLE 24 - CLAUSE DE PREUVE	32
ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE	32
ARTICLE 26 - DUREE	32
ARTICLE 27 - RESILIATION	33
ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES	33
ARTICLE 29 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE	33
ARTICLE 30 - INTEGRALITE DES ACCORDS	33
ARTICLE 31 - DIVERS	34
ANNEXES	34
ANNEXE A : RATTACHEMENTS ET DETACHEMENTS DES POINTS DE LIVRAISON	35
A - RESPECT DES PROCEDURES GTG	35
B. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE RATTACHEMENT OU DE DETACHEMENT	35
B - Changement de Fournisseur	36
C - Mise en service d'un PCE en « énergie immédiate »	37
D - Mise en service d'un PCE hors service	38
E - Mise en Service d'un PCE existant rattaché à un contrat d'acheminement	40
F - Détachement suite à résiliation du contrat de fourniture	41
ANNEXE B : TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION	44
I - Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée	43
A - Options tarifaires principales	43
B - Option « TARIF DE PROXIMITE » (TP)	43
C - Clients sans compteurs individuels	43
D - Termes Mensuels de capacité	43
E - Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement	44
II - Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution applicable aux nouvelles concessions de distribution	45
ANNEXE C : TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS	46
A - Conclusion d'un accord de répartition	46
B - Hypothèse de base « BANDEAU + DENTELLE »	46
C - Autre hypothèse de répartition	46
D - Procédure de rattachement	46
E - Modification en cours de période de validité	47
ANNEXE D : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE	47
A - Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement du compteur	47
B - Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion	47

C - Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur	48
ANNEXE E : DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART	49
A - Détermination du montant de compensation	49
ANNEXE F : MODALITES D'ACCES DES FOURNISSEURS AUX MOYENS INFORMATIQUES	50
PREAMBULE	51
1 - DEFINITIONS	51
2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	54
3 - SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES	54
4 - UTILISATION DES SERVICES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES DU DISTRIBUTEUR	56
5 - DISPONIBILITE	56
6 - FLUX ET TRAITEMENT DES FLUX	57
7 - ASSISTANCE TECHNIQUE	58
8 - SECURITE DES ECHANGES	58
9 - MODALITE D'EVOLUTION DES REGLES SI	60
10 - PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES A LA SECURITE	60
11 - TIERS	61
12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	61
13 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	59
14 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE	62
15 - RESPONSABILITE	62
16 - REGLEMENT DES LITIGES	62
17 - FORCE MAJEURE	62
18 - CESSION	63
19 - RESILIATION	63
20 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES REGLES SI	63
21 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES	63
22 - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	63
ANNEXE G : GESTION DES INTERVENTIONS POUR IMPAYE	64
ANNEXE H0 : ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE MANDAT A TITRE GRATUIT	65
a) L'exécution	65
b) La responsabilité contractuelle	66
a) Obligations générales	67
b) Obligations spéciales	68
ANNEXE H1 : ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE COMMISSION	69
a) L'exécution	70
b) La responsabilité contractuelle du Fournisseur envers le Distributeur	68
c) Clause de Ducreire	71
d) La reddition de compte	72
e) Obligations du commissionnaire à l'égard du Client	72
a) Obligations générales	73
b) La responsabilité contractuelle du Distributeur envers le Fournisseur	73
c) Responsabilité délictuelle.	73
ANNEXE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CLIENTS	74
A) Le client est soumis aux Conditions Standard de Livraison	75
B) Le client est titulaire d'un Contrat de Livraison	75
C) Délais de traitement	75
ANNEXE J : MODELE DE DOCUMENT DE GARANTIE AU CONTRAT D'ACHEMINEMENT GAZELEC / <FOURNISSEUR>	76

DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Abonnement Annuel : Part fixe de la Rémunération, indépendante des Quantités Acheminées ou de la capacité journalière souscrite, propre à chaque Option Tarifaire.

Accord de Représentation : accord faisant l'objet de l'Annexe H du Contrat définissant les conditions et modalités selon lesquelles le Distributeur confie au Fournisseur une mission de représentation en vue de la conclusion de contrats avec les Clients.

Annexes : Les annexes au Contrat ; celles-ci font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique.

Branchement Individuel : dans le cas d'un site ou bâtiment individuel (site industriel ou commercial, pavillon...), canalisation qui relie la canalisation de distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au compteur ; dans le cas d'un bâtiment collectif, canalisation qui relie la conduite montante au compteur.

Catalogue des Prestations du Distributeur : Liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation.

Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) : Quantité maximale d'énergie que le Distributeur s'engage à acheminer chaque Jour en un Point de Livraison. Elle se compose d'une Capacité Journalière d'Acheminement de Référence fixe à laquelle peut s'ajouter une Souscription Mensuelle Supplémentaire.

Capacité Journalière d'Acheminement de Référence : Part de la Capacité Journalière d'Acheminement valable pour toute la période de validité. Elle est définie aux Conditions Particulières.

Catalogue des Prestations : liste publiée par le Distributeur, sur son site Internet, actuellement dénommé www.gazelec.fr des prestations proposées aux Fournisseurs et aux Clients. Le catalogue indique le tarif applicable, le Standard de Réalisation et les conditions de facturation. Les demandes de prestations émises par les Fournisseurs ou par les Clients sont transmises au Distributeur selon les dispositions visées à l'Article 11.

Client : Toute personne, physique ou morale, répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire. Le Client soit a accepté les Conditions Standard de Livraison du Distributeur qui lui ont été communiquées par le Fournisseur, soit est titulaire d'un Contrat de Conditions de Livraison signé directement avec le Distributeur.

Comité de Suivi du profilage : comité réunissant la CRE, les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs des réseaux pour organiser l'administration de l'activité de profilage des consommations de Gaz.

Commission de Régulation de l'Énergie : Autorité administrative indépendante créée par la Loi pour concourir, dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.

Complément de Prix : Contreparties financières exigibles conformément à l'Article 12.4 dans l'hypothèse d'une modification de Capacité Journalière d'Acheminement.

Compte d'Ecart Zone d'Équilibrage Transport (ou ZET) : compte, exprimé en énergie, cumulant les Ecart pour tous les Points de Comptage et d'Estimation d'une même ZET et de même fréquence de relevé rattachés au Contrat.

Conditions Générales : Les conditions générales du présent Contrat.

Conditions Particulières : Les conditions particulières du présent Contrat.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : les CSL, conclues entre le Distributeur et le Client, ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients disposant d'un

compteur inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'ont pas souscrit d'offre du Distributeur requérant la signature d'un Contrat de Livraison. Elles font l'objet d'un contrat de mandat entre le Distributeur et le Fournisseur.

Conditions Tarifaires : Option Tarifaire et, le cas échéant, Capacité Journalière d'Acheminement de Référence affectée(s) à un Point de Livraison.

Contrat : Contrat d'acheminement du gaz naturel sur le réseau de distribution par le Distributeur. Il est composé des éléments suivants : Les Conditions Générales, les Conditions Particulières, Le contrat de mandat, Le contrat de commission, les Annexes, les données contractuelles conservées sur l'espace personnalisé et sécurisé tel que défini à l'Article 11 et, le cas échéant, les avenants.

Contrat de Mandat : défini en Annexe H0

Contrat de Commission : défini en Annexe H1

Contrat relatif aux conditions de Livraison du gaz naturel sur le Réseau de Distribution (ou Contrat de Livraison) : contrat conclu entre le Distributeur et le Client définissant notamment les conditions de livraison du gaz (débit, pression, température...), les conditions de détermination des quantités livrées, l'exploitation et la maintenance du Poste de livraison.

Date de Début de Validité : Jour à compter duquel les obligations d'acheminement du Distributeur pour un Point de Livraison entrent en vigueur. La Date de Début de Validité est définie aux Conditions Particulières.

Date de Fin de Validité : Jour à compter duquel les obligations d'acheminement du Distributeur pour un Point de Livraison cessent. La Date de Fin de Validité est définie aux Conditions Particulières.

Délai Standard de publication : délai de mise à disposition des données de relevé cyclique dans des conditions normales, exprimé en jours ouvrés.

Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement : Quantité journalière d'énergie, calculée à partir du PCS, dépassant la Capacité Journalière d'Acheminement et donnant lieu au paiement de Pénalités conformément à l'Article 12.3.

Détachement : retrait d'un Point de Livraison du champ d'application du Contrat selon la procédure décrite à l'Article 4.

Dispositif Local de Mesurage : Ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Acheminées au Point de Livraison. Il fait partie du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi.

Ecart : Différence entre les Quantités Livrées et les Quantités Estimées sur une même période.

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du contrat d'acheminement au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le Distributeur. Pour tout Client signant directement le Contrat avec le Distributeur, il conviendra de substituer le terme « Client » au terme « Fournisseur ».

Gaz : Gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport) : opérateur gérant le réseau de transport situé à l'amont d'un Point d'Interface Transport / Distribution.

Heure : Période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Index : Valeur relevée sur le Dispositif Local de Mesurage du Poste de Livraison.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Loi : loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, et ses décrets d'application.

Mètre Cube Normal ou m3(n) : Quantité de gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mois : Période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Notation de Crédit Agréée : notation de crédit long terme d'au minimum A- donnée par Standard & Poor's Inc. et /ou d'au minimum A3 donnée par Moody's Investor Service Inc. et/ou notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur.

Opérateur Prudent et Raisonnable : Personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option Tarifaire : Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées et une option T4 de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Acheminées ; il comprend en outre une option TP dite «Tarif de Proximité», comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche.

Une option TF dite « Tarif Forfaitaire », existe pour certaines situations exceptionnelles (PCE non équipés de compteur individuel).

Partie : L'une quelconque des parties au Contrat.

Période de Validité : Période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité. Sa durée est d'un an, et le démarrage est lié à la date de premier Rattachement.

Point de Comptage et d'estimation PCE : Point physique d'un Poste de Livraison auquel est associée une Quantité Acheminée et où est placé, sauf exception, le Dispositif Local de Mesurage.

Point d'Interface Transport / Distribution (PITD) : point contractuel, défini aux Conditions Particulières, depuis lequel le Distributeur achemine du Gaz en exécution du Contrat. Il correspond, sauf mention expresse contraire, à un poste de livraison entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution. Quand le Réseau de Distribution est maillé, la notion de Point d'Interface Transport / Distribution doit se comprendre comme l'ensemble des postes du Réseau de Transport qui alimente ce réseau maillé.

Point de Livraison : point contractuel, défini aux Conditions Particulières, faisant l'objet d'un Rattachement au Contrat, où le Distributeur livre du Gaz à un Client en exécution du Contrat. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même Branchement Individuel, appartiennent à un même Poste de Livraison et que le Gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site. La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client ; le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul compteur.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : Quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prestation Accessoire : prestation accessoire à la prestation d'acheminement, effectuée à la demande du Fournisseur et qui n'entre pas dans le cadre de l'accord de représentation figurant en Annexe H. Ces prestations peuvent être payantes ou non (cas des Prestations de Base).

Prestation de Base : prestation non facturée car couverte par le Tarif d'Acheminement. Les Prestations Mandatées et, selon le cas, certaines Prestations Accessoires sont des Prestations de Base.

Prestation Commissionnée : pour les Clients relevant des Conditions Standard de Livraison, prestation payante du Catalogue des Prestations couverte par le contrat de commission figurant en Annexe H.

Prestation Mandatée : pour les Clients relevant des Conditions Standard de Livraison, Prestation de Base du Catalogue des Prestations couverte par le contrat de mandat figurant en Annexe H.

Prix de Compensation : Prix déterminé et appliqué au solde d'un Compte d'Ecart ZET dans les conditions prévues à l'Annexe E « Détermination du montant de Compensation pour la liquidation des Comptes d'Ecart ».

Profil : courbe de répartition journalière réputée de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation. Le Profil est attribué par le Distributeur. Les Profils sont utilisés notamment entre deux relevés pour estimer les quantités journalières d'un Point de Comptage et d'Estimation. La liste des Profils est publiée sur le site du GTG2007 conformément aux orientations du Comité de Suivi du Profilage. Les règles d'attribution, l'évolution ou la contestation des Profils sont traitées par le Comité de Suivi du Profilage.

Quantités Acheminées : quantités d'énergie, déterminées à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées, que le Distributeur a acheminées depuis un PITD jusqu'aux Points de Livraison.

Quantités Amenées : quantités d'énergie qui ont été mises à disposition du Distributeur par le GRT au PITD pour être ensuite acheminées par le Distributeur sur le Réseau de Distribution. Ces quantités sont déterminées par le GRT pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées en application de l'Annexe D « Méthode de détermination des volumes de Gaz livrés en cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ».

Quantités Enlevées : part des Quantités Amenées au PITD allouée par le Distributeur à un Fournisseur. Ces quantités peuvent être déterminées par le Distributeur pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1, ou uniquement en début du Mois M+1 selon les possibilités du Distributeur.

Quantités Estimées : quantités d'énergie établies au moyen du Système de Profilage.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimation dans les conditions de l'Article 7.2 et des éventuelles Quantités Corrigées. Par exception, dans le cas des Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF, la Quantité Livrée est déterminée forfaitairement.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Dispositif Local de Mesurage, selon les fréquences décrites à l'Article 6.1 et en fonction des modifications contractuelles, et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Rattachement : ajout d'un Point de Livraison dans le champ d'application du Contrat selon la procédure décrite à l'Article 4. Pour les besoins du Contrat, l'expression « Point de Livraison rattaché » signifie que le Point de Livraison est inclus dans le champ d'application du Contrat.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Rémunération : contrepartie financière de l'acheminement par Point de Livraison rattaché. La Rémunération est fixée conformément à l'Article 12.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, à l'aide duquel le Distributeur exécute le Contrat. Il est constitué principalement de canalisations de distribution, de branchements, de conduites montantes, d'organes de détente et de comptage, de robinets et d'accessoires.

Réseau de Transport : Ouvrages situés à l'amont du Point d'Interface Transport / Distribution.

Société Affiliée : Toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie. Les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce telle que promulguée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, publiée au Journal Officiel du 21 Septembre 2000.

Souscription Journalière Supplémentaire : Complément de souscription de capacité journalière propre à chaque jour qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, à la Souscription Mensuelle Supplémentaire.

Souscription Mensuelle Supplémentaire : Complément de souscription de capacité journalière propre à chaque mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence.

Standard de Réalisation : délai indicatif pour la réalisation par le Distributeur des prestations contenues dans le Catalogue des Prestations.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Point de Comptage et d'Estimation, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités.

Système de Profilage : combinaison pour un Point de Comptage et d'Estimation de son Profil corrigé des conditions climatiques et de sa consommation annuelle prévisible, permettant d'allouer une consommation journalière audit Point de Comptage et d'Estimation afin de répartir les Quantités Amenées au PITD.

Terme Annuel à la Distance : Prix unitaire propre à l'Option Tarifaire TP appliqué à la distance à vol d'oiseau entre le Point de Livraison concerné et le Réseau de Transport le plus proche. Ce prix est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du site concerné.

Terme Annuel de Capacité : Prix unitaire de la Capacité Journalière d'Acheminement propre aux Options Tarifaires T4 et TP.

Terme Mensuel de Capacité : Prix unitaire de la Souscription Mensuelle Supplémentaire, défini en proportion du Terme Annuel de Capacité par application d'un coefficient résultant du tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution.

Zone d'Équilibrage Transport (ZET) : ensemble défini par la réglementation en vigueur sur la tarification d'acheminement transport au sein duquel doit être assuré un équilibrage. Chaque PITD est rattaché à une ZET. Au sens du Contrat, les périmètres d'équilibrage H et B de la Zone d'Équilibrage Nord constituent 2 zones séparées.

PREAMBULE

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, a établi une séparation des rôles entre les Fournisseurs de Gaz et les gestionnaires de réseaux. En application de ladite loi, le Distributeur a mis en place des contrats d'accès au Réseau de Distribution.

Par ailleurs, conformément à la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, tous les clients non résidentiels peuvent exercer leur éligibilité à compter du 1^o juillet 2004.

Par ailleurs, conformément à la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, tous les clients résidentiels peuvent exercer leur éligibilité à compter du 1^o juillet 2007.

De ce fait, le Distributeur est en relation directe avec le Client au moyen de Contrats de Livraison ou de Conditions Standard de Livraison dans un certain nombre de domaines, notamment pour l'accès au comptage, le dépannage ou encore toute question concernant la sécurité, la qualité et la continuité de l'alimentation.

Le Distributeur a élaboré des Contrats de Livraison et des Conditions Standard de livraison destinés aux Clients éligibles selon que le Client dispose d'un comptage de débit supérieur ou égal à 100 m³ /h ou que des prestations spécifiques justifient ou non la conclusion d'un Contrat de Livraison direct.

Le Distributeur a également élaboré un contrat d'acheminement qui régit les conditions d'accès au Réseau de Distribution pour les Fournisseurs

Tout fournisseur, titulaire d'une autorisation de fourniture, est autorisé à vendre du Gaz à la clientèle éligible.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les conditions d'acheminement du Gaz sur le Réseau de Distribution par le Distributeur depuis le PITD jusqu'à un ou plusieurs Points de Livraison ayant fait l'objet d'un Rattachement.
- les modalités de réalisation par le Distributeur des Prestations Accessoires essentielles à l'exécution du Contrat : mise en service, changement de fournisseur y compris le cas échéant relevé spécial, mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture, changement de tarif d'acheminement et /ou de fréquence de relevé, fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et interventions pour impayé,
- Les modalités de collaboration entre le Fournisseur et le Distributeur concernant les Clients relevant des Conditions Standard de Livraison (portage des CSL et accès aux prestations).

ARTICLE 1-BIS – REPRESENTATION DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT PAR LE FOURNISSEUR : ANNEXES H0 ET H1

Ibis.1 - Organisation Commerciale du Distributeur

Le distributeur a établi :

un catalogue de prestation qui comprend à ce jour :

- des prestations de base,
- des prestations facturées à l'acte
- des prestations dites récurrentes ou non facturées à l'acte.
- des prestations techniques proposées au Fournisseur et/ou à ses clients

des conditions Standard de Livraison qui s'appliquent à tout client :

- dont le débit du comptage est inférieur ou égal à 100m³/h et qui n'ont pas souscrit d'offre du Distributeur requérant la signature d'un Contrat de livraison.

Ibis.2 - Organisation Commerciale du fournisseur

De son côté, le Fournisseur a :

- établi des conditions générales de vente du Gaz
- mis en place une organisation commerciale et de gestion de la clientèle
- établi un système de gestion de la facturation et du recouvrement des sommes que ses clients lui doivent.

Ibis.3 - Conclusion d'un Accord de représentation

En conséquence, compte tenu du circuit commercial, le distributeur souhaite développer une collaboration commerciale avec le Fournisseur pour la vente des prestations mentionnées à son Catalogue des Prestations. Cette collaboration nécessite la signature de deux contrats dont les modèles sont joints en annexe :

Annexe H0 : un contrat de mandat à titre gratuit pour les prestations de base du catalogue des Prestations définies à l'article 5 du contrat de mandat.

Annexe HI : un contrat de commission pour les prestations payantes du catalogue de prestations définies à l'article 10 du contrat de commission.

Ces deux contrats font partie intégrante du présent Contrat d'Acheminement ils sont distincts mais indivisibles.
Cette collaboration ne constitue pas une société de fait

ARTICLE 2 – QUALITE DE FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie remplir les conditions législatives et réglementaires relatives à la qualité de Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur de toutes modifications ou tous changements de situation survenant lors de l'exécution du Contrat pouvant affecter l'autorisation délivrée au titre de l'article 5 de la Loi, l'existence du contrat amont visé à l'Article 3 du Contrat ou la garantie visée à l'Article 14 du Contrat.

Le Fournisseur, souhaitant confier un mandat à un tiers conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, en avise le Distributeur par écrit. Il répond, dès lors, solidairement vis à vis du Distributeur de tous les actes exécutés par son mandataire. Il ne pourra, notamment, en aucun cas se prévaloir d'une quelconque cause de nullité, caducité ou dépassement de pouvoir pour se soustraire aux engagements pris en son nom ou pour son compte, y compris dans le cas où il aurait adressé pour information au Distributeur une copie dudit mandat.

Le Fournisseur sera libéré des engagements pris par son mandataire, sous réserve du paiement intégral au Distributeur de toutes les sommes dues pour quelle que cause que ce soit au titre du Contrat, après avoir notifié au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception l'extinction du mandat ; la prise d'effet de cette extinction ne pourra être inférieure à 30 (trente) jours calendaires décomptés de la réception du courrier par le Distributeur.

Le Distributeur n'est pas tenu de vérifier les pouvoirs du mandataire désigné par le Fournisseur.

ARTICLE 3 – CONTRAT AMONT

Pour les besoins de l'acheminement sur le Réseau de Distribution dans les conditions définies au Contrat, le Fournisseur s'engage à communiquer la référence d'un contrat d'acheminement transport conclu par lui-même ou un tiers en amont de chaque PITD concerné par le Contrat. Le cas échéant, la liste des PITD exclus du champ d'application du Contrat est définie aux Conditions Particulières. Pour chaque PITD, le Fournisseur ne peut désigner qu'un seul contrat d'acheminement transport. Le Fournisseur s'engage également à tenir informé sans délai le Distributeur de la résiliation ou de la suspension dudit contrat d'acheminement transport et de la conclusion ou non d'un nouveau contrat d'acheminement transport. Le Distributeur s'assure auprès du GRT de l'existence pour chaque PITD du contrat d'acheminement transport désigné au Distributeur.

Le Distributeur s'assure auprès du GRT que le Gaz devant être acheminé est conforme aux Caractéristiques du Gaz imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires en vigueur.

Le Distributeur peut détacher unilatéralement à tout moment, sans formalité ni indemnité d'aucune sorte, les Points de Livraison alimentés depuis un PITD pour lequel le Fournisseur ne peut pas ou ne peut plus justifier de l'existence d'un contrat d'acheminement amont.

ARTICLE 4 - RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

4.1 - Conditions du Rattachement d'un Point de Livraison

Le Fournisseur s'engage à avoir conclu un contrat de fourniture avec le Client avant de formuler toute demande de Rattachement. Il s'engage en outre à ce que le Client entre dans la catégorie des Clients qu'il peut approvisionner conformément à l'autorisation de fourniture qui lui a été délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Rattachement d'un Point de Livraison au Contrat est subordonné à l'existence d'un Contrat de Livraison ou de Conditions Standard de Livraison en cours entre le Distributeur et le Client, à la date demandée par le Fournisseur.

4.2 - Procédure de Rattachement / Détachement des Points de Livraison

A la signature du Contrat, le Fournisseur désigne les Points de Livraison dont il demande le Rattachement, sous réserve d'avoir respecté les conditions de l'Article 4.1. Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre la procédure définie dans l'Annexe A « *Rattachements et Détachements des Points de Livraison* ».

À tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut demander le Rattachement d'un ou plusieurs nouveaux Points de Livraison.

L'annexe C « *Traitement des Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par plusieurs Fournisseurs* » règle le cas où deux Fournisseurs demandent le Rattachement de Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation communs.

Sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat en application de l'Article 27, la durée de la Période de Validité du Rattachement de chaque Point de Livraison ne peut pas être inférieure à douze mois.

A chaque Date de Fin de Validité, la Période de Validité est automatiquement reconduite pour un an et à la même Option Tarifaire, sauf demande de Détachement ou de modification de l'Option Tarifaire dans les conditions de l'Article 5 ci-après ou dénonciation du Contrat par le Fournisseur dans les conditions visées à l'Article 26 ci-après.

4.3 - Procédure de Détachement anticipé des Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander à tout moment le Détachement anticipé d'un Point de Livraison. Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas ci-après, il reste tenu alors au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant, de distance jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré.

Toutefois, en application de la procédure définie à l'Annexe A, paragraphe B, un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison donné, au cours de sa Période de Validité et sans discontinuité, entraîne un Détachement anticipé pour le Fournisseur précédent et un Rattachement simultané pour le nouveau Fournisseur. Dans ce cas, les obligations de paiement de l'ancien Fournisseur cessent pour ce Point de Livraison à compter de la date du changement de Fournisseur.

De même, les obligations de paiement au Fournisseur cessent pour un point de Livraison à compter de la date de Détachement, en cas de résiliation à l'initiative du Fournisseur pour les PCE 6M/6M ou en cas d'application d'une des procédures GTG de correction d'une erreur de Rattachement (erreur de PCE ou défaut de consentement du Client).

Le Fournisseur n'est pas tenu non plus au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant de Distance, restant à courir jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré dans le cas d'un Détachement anticipé pour motif légitime justifié affectant le Client, à savoir déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, résiliation du Contrat de Livraison à l'initiative du Distributeur ; la résiliation du Contrat de Livraison pour toute autre raison ne constitue pas un motif légitime pour l'application du présent article.

Le Fournisseur devra suivre la procédure définie dans l'Annexe A « Rattachements et Détachements des Points de Livraison ».

4.4 - Publication des Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur par les moyens informatiques définis à l'Article 11.1, des informations sur les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat :

- chaque Jour, la liste des Points de Comptage et d'Estimation dont le Rattachement au Contrat ou le Détachement du Contrat a été enregistré le cas échéant par le système d'information ledit Jour (« annexe différentielle »),
- , , et au moins une fois par trimestre, l'inventaire un Jour donné des Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat selon le système d'information (« annexe globale »).

Nota important : ces publications ne sont pas opérationnelles à la date de rédaction du présent contrat. Leur mise en œuvre, souhaitée par le Fournisseur et par le Distributeur, ne pourra intervenir qu'après une évolution majeure du système d'information du Distributeur. Ce dernier informera le Fournisseur lorsque ces flux seront disponibles.

ARTICLE 5 - OPTIONS TARIFAIRES DES POINTS DE LIVRAISON

Au Début de chaque Période de Validité de chaque Point de Livraison, le choix de l'Option Tarifaire revient au Fournisseur. Les Options Tarifaires comportent ou non une souscription de Capacité Journalière d'Acheminement. Il n'existe pas d'Option Tarifaire interruptible.

Tout Changement d'Option Tarifaire prenant effet à une date différente de celle d'un relevé périodique donne lieu à un relevé spécial d'index dans les conditions du Catalogue de Prestations.

Un changement d'Option Tarifaire entraînant un changement de fréquence de relevé constitue une Prestation Accessoire dont le prix figure au Catalogue des Prestations.

5.1 - Détermination des Options Tarifaires pour un Point de Livraison

5.1.1 - Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire sans souscription

Les Conditions Particulières stipulent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire sans souscription (Options Tarifaires T1 ou T2 ou T3, en vigueur à la date de signature) retenue pour le ou les Point(s) de Livraison visés. L'Option Tarifaire TF est applicable aux PCE qui ne sont pas équipés de compteur individuel.

5.1.2 - Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire à souscription

Les Conditions Particulières stipulent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire à souscription (Options Tarifaires T4 ou TP en vigueur à la date de signature) et la Capacité Journalière d'Acheminement pour chaque Point de Livraison visé.

Le Fournisseur peut ponctuellement demander, pour 1 ou plusieurs mois, sous réserve d'un préavis minimal de 1 mois, une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

Lorsque le bon fonctionnement du Réseau de Distribution le permet, le Fournisseur peut également demander pour un ou plusieurs Jour(s) donné(s), une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement, pour satisfaire un besoin et exceptionnel. Le Distributeur la met en œuvre dès lors que sa faisabilité est vérifiée, avec effet à la date de la demande du Fournisseur, sans attendre l'expiration du préavis visé aux alinéas précédents.

La Capacité Journalière d'Acheminement d'un Mois pour un point de Livraison donnée est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement de référence augmentée le cas échéant de la Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement souscrite et de la Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour ce Point de Livraison.

Le Distributeur s'engage à acheminer la Capacité Journalière d'Acheminement souscrite, depuis le PITD jusqu'au Point de Livraison, étant entendu que le Distributeur n'est pas tenu d'acheminer jusqu'à un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière d'Acheminement en ce Point de Livraison pour la période considérée.

La Capacité Journalière d'Acheminement est facturée conformément à l'Article 12.

5.1.3 - Regroupement des souscriptions de plusieurs Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander le regroupement des souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement de plusieurs Points de Livraison qui relèvent de l'Option Tarifaire T4 lorsque les conditions suivantes sont simultanément vérifiées :

les Points de Livraison concernés sont alimentés par un même PITD ;

le Gaz livré à chacun des Points de Livraison concernés est destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site. Cet usage induit des consommations alternées en tout ou partie du Gaz livré.

Le Distributeur n'est toutefois pas tenu de pouvoir acheminer la totalité de la Capacité Journalière d'Acheminement regroupée jusqu'à chacun des Points de Livraison pris individuellement.

Au sens du présent article, un site est un établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. A défaut, un site qui n'est ni industriel ni commercial est le lieu de consommation du Gaz identifié par son adresse.

La Capacité Journalière d'Acheminement regroupée est facturée conformément à l'article 12.

5.2 - Modification de l'Option Tarifaire en cours de Période de Validité pour un Point de Livraison

Conformément à l'Article 5.1 qui précède, les Options Tarifaires sont déterminées en début de Période de Validité pour toute la Période de Validité.

Le Fournisseur peut toutefois demander en cours de Période de Validité une modification d'Option Tarifaire. Celle-ci constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations. Cette modification est, par la suite, traitée en fonction de son sens : modification à la hausse ou modification à la baisse.

Une modification d'Option Tarifaire est dite à la hausse dans les cas suivants : passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est supérieur,

pour les Options Tarifaires à souscription, augmentation de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

Inversement, une modification d'Option Tarifaire est dite à la baisse dans les cas suivants : passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est inférieur,

pour les Options Tarifaires à souscription, diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

5.2.1 Le Distributeur accepte la modification demandée sans donner lieu au paiement d'un Complément de Prix dans le cas où aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée.

5.2.2 Le Distributeur accepte également une modification à la hausse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la baisse mais cette modification donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'Article 12.4.

5.2.3 Le Distributeur n'accepte pas de modification à la baisse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la hausse.

L'acceptation par le Distributeur d'une modification de l'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

Toute demande de modification est transmise au Distributeur, dans les conditions prévues par l'Article 11.

Sous réserve de l'Article 16, le Distributeur s'engage à mettre en œuvre à compter de la date souhaitée, sous réserve d'un préavis minimal d'1 (un) mois, toute modification d'Option Tarifaire demandée par le Fournisseur et acceptée par le Distributeur, sauf motifs techniques objectifs justifiant un délai plus long qui seront communiqués au Fournisseur.

Cas particulier :

Dans le cas où le Fournisseur constate, soit au cours du mois où il a fait sa demande de modification d'Option Tarifaire à la hausse, soit au cours du mois précédent, un dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, il peut demander une nouvelle modification de son Option Tarifaire. Le Distributeur (i) vérifier la faisabilité de cette demande de modification dans les meilleurs délais et au maximum dans le mois à compter de la demande du Fournisseur et (ii) la met en œuvre dès lors que sa faisabilité est vérifiée, avec effet à la date de la demande du Fournisseur, sans attendre l'expiration du préavis d'un mois susvisé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON

Chaque Point de Comptage et d'Estimation d'un Point de Livraison, à l'exception de ceux soumis à l'Option Tarifaire TF, est équipé d'un Dispositif Local de Mesurage auquel le Distributeur a accès à tout moment pour son contrôle et le relevé des Index.

6.1 - Fréquence du relevé des Index

Le Distributeur est responsable du relevé des Index selon une fréquence déterminée par l'Option Tarifaire du Point de Livraison, à savoir :

- Un relevé journalier pour les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T4 ou TP ; l'Index journalier est collecté par le Distributeur soit tous les Jours (clients J/J) soit en fin de Mois pour tous les Jours du Mois (clients M/J),
 - Un relevé mensuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T3 ; l'Index mensuel est généralement obtenu dans les derniers jours du Mois (clients M/M),
 - Un relevé semestriel ou annuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T1 ou T2 (clients 6M/6M).
- Ces fréquences constituent des minima contractuels. Le Distributeur se réserve la faculté de relevés d'index plus fréquentes (Mensuels pour certains T2 ou semestriels pour T1 par exemple).

La date des relevés pourra être différée ou anticipée de quelques jours en fonction de contraintes techniques ou opérationnelles.

Le Fournisseur peut demander une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard :

- Fréquence mensuelle (M/M) au lieu d'une fréquence semestrielle (6M/6M) pour une Option Tarifaire 2,
- Dans le cadre de la politique de développement du compteur communicant par la suite, une relève de fréquence journalière (J/J, qui pourra de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence mensuelle (M/M) pour une Option Tarifaire T3.

Cette demande constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

6.2 - Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

6.2.1 - Le Distributeur procède ou fait procéder aux contrôles périodiques des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation. Les conditions de mise en œuvre de ces contrôles sont définies dans les Contrats de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison.

6.2.2 - Le Distributeur se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, après information préalable du Client, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

6.2.3 - Le Fournisseur peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties et le cas échéant le Client ; les parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Les coûts du contrôle sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Fournisseur n'est pas conforme à la réglementation, et par le Fournisseur dans le cas contraire. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DES QUANTITES

7.1 - Détermination des Quantités Enlevées par Fournisseur au PITD

Pour chaque Jour, les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont calculées comme étant la somme des Quantités Acheminées aux Points de Livraison rattachés au Contrat.

Le Distributeur détermine les Quantités Acheminées aux Points de Livraison à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées.

Les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont communiquées au GRT.

7.1.1 - Détermination en cours de Mois des Quantités Enlevées par jour

En cours de Mois M, le Distributeur détermine de façon provisoire, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour, la Quantité Enlevée au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J :
 - les Quantités Livrées
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
 - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k1 » établi chaque

Jour pour chaque Zone d'Equilibrage Transport, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k1 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de la Zone d'Equilibrage Transport, soit égal au cumul des Quantités provisoires Amenées aux PITD de la Zone d'Equilibrage Transport communiquées par le GRT.

Selon les possibilités du Distributeur, la détermination provisoire des quantités journalières en cours de mois peut ne pas être effective à la date de signature du contrat. Dans ce cas, seule la détermination des quantités journalières définitives décrite ci-après au chapitre 7.1.2 sera réalisée.

7.1.2 - Détermination en fin de Mois des Quantités Enlevées par jour

Dans les premiers jours du Mois M+1, le Distributeur détermine, à titre définitif, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour du Mois M, les Quantités Enlevées au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J et M/J :
 - les Quantités Livrées,
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
 - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k2 » établi en fin de Mois pour chaque Jour et pour chaque Zone d'Equilibrage Transport, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k2 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de la Zone d'Equilibrage Transport, soit égal au cumul des Quantités définitives Amenées aux PITD de la Zone d'Equilibrage Transport communiquées par le GRT.

7.1.3 - Valeurs de remplacement

En cours de Mois, toute absence de donnée due à une défaillance dans l'acquisition, le traitement ou la transmission des données permettant de déterminer les quantités journalières est traitée selon la méthode qui suit :

- Si, pour un Jour donné, le fichier des Quantités Amenées aux PITD, communiqué au Distributeur par le GRT, est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement.
- Si, pour un Jour donné, un Volume Livré manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la valeur de remplacement est soit le volume livré la veille, ou bien le même Jour de la semaine précédente, selon l'estimation la plus proche.
- Si, pour un Jour donné, le fichier des Quantités Enlevées au PITD, communiqué par le Distributeur au GRT, est incomplet, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour le PITD en tant que valeur de remplacement.

En fin de Mois, si une Quantité Livrée manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J ou M/J, la valeur utilisée pour ce Jour et pour ce Point de Comptage et d'Estimation lors de la détermination des quantités journalières en cours de Mois est utilisée comme valeur de remplacement.

7.2 - Détermination des Quantités Acheminées jusqu'aux PCE (points de comptage et d'estimation)

7.2.1 - Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF

Les Quantités Livrées aux Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF sont déterminées forfaitairement sur la base d'une quantité journalière de 1,13 MWh/an divisée par 365 jours.

7.2.2 - Autres Points de Comptage et d'Estimation

Les Quantités Livrées à chaque Point de Comptage et d'Estimation sont déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimation : relevés périodiques ou relevés ponctuels survenant lors de l'exécution d'une prestation contractuelle.

Lorsque le Distributeur peut accéder au Dispositif Local de Mesurage pour un relevé périodique, les Quantités Livrées correspondent aux Quantités Mesurées. Lorsque le Distributeur n'a pas pu accéder au Dispositif Local de Mesurage pour un relevé périodique, les Quantités Livrées sont déterminées à partir soit d'un Index auto relevé par le Client, soit d'un Index calculé sur la base d'un historique de consommation selon une méthode publiée par le Distributeur sur son site internet.

Dans les conditions précisées à l'Annexe A « Rattachements et Détachements des Points de Livraison », l'Index utilisé lors de certains événements contractuels pourra être un Index auto relevé, un Index calculé à partir d'un Index auto relevé par le Client ou bien un Index calculé à partir d'un historique de consommation.

Les Quantités Livrées déterminées à partir de ces index seront réputées être des quantités relevées.

7.3 - Processus de réconciliation entre Quantités Estimées et Quantités Livrées

Dans le courant du Mois M+1, les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués pendant le Mois M aux Points de Comptage et d'Estimation autres que J/J et M/J, sont comparées sur la même période au cumul des Quantités Estimées ajustées ayant servi de base à la détermination définitive des Quantités Enlevées au PITD dans les conditions de l'Article 7.1.2.

Les Ecart constatés ne remettent pas en cause les Quantités Enlevées aux PITD. Ils sont cumulés dans un Compte d'Ecart ZET qui comptabilise chaque Mois les quantités que le Fournisseur a apportées aux PITD d'une Zone d'Equilibrage Transport sans que ses Clients ne les aient consommées ou inversement les quantités que les Clients du Fournisseur ont consommées sans que le Fournisseur ne les ait apportées aux PITD.

Le solde du Compte d'Ecart ZET est liquidé dans les conditions définies à l'Article 13 ci-après.

ARTICLE 8 - CORRECTION DES QUANTITES MESUREES

8.1 - Méthode de correction des Quantités Mesurées aux Points de Comptage et d'Estimation

8.1.1- Dysfonctionnement constaté lors d'opérations de vérification périodique

Si un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme par rapport à la réglementation, à l'occasion d'une vérification périodique, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant le contrôle réglementaire, le Dispositif Local de mesure étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

8.1.2 - Dysfonctionnement constaté en dehors des opérations de vérification périodique

En dehors des opérations de vérification périodique, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements, tels que :

- arrêt ou dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Système de Mesurage,

- livraison du Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage (notamment, mise en bipasse du Poste de Livraison Client),
- manipulation frauduleuse...

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées au(x) Point(s) de Livraison dans les conditions prévues par l'Annexe D « Méthode de détermination des volumes de Gaz livrés en cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ». La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation, ou
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme,
- la date de Rattachement du Point de Livraison concerné au Contrat,
- et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le Distributeur informe dans un premier temps le Client de l'estimation des consommations qu'il a produite et s'efforce à cette occasion de recueillir son accord. Il communique ensuite au Fournisseur l'estimation qu'il a déterminée ainsi que les éléments de calcul justifiant cette estimation, sous réserve des obligations de confidentialité. Les redressements de facturation en résultant sont traités à l'Article 15.

8.2 - Contestation des corrections

Le Fournisseur dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par le Distributeur. Passé ce délai, le Distributeur considère que l'évaluation produite est validée.

Les demandes de modifications par le Fournisseur des Quantités Corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

8.3 - Impact des corrections sur la facturation de l'acheminement et sur le Compte d'Ecart

Toute correction sur un Point de Comptage (et d'Estimation) résultant de l'application de l'Article 8.1 dégage un écart positif ou négatif des Quantités Mesurées. Cet écart lorsqu'il n'a pas été pris en compte dans la détermination journalière définitive des Quantités Enlevées aux PITD définie à l'Article 7.1.2, ouvre droit d'une part à un redressement de la facture d'acheminement et d'autre part alimente le Compte d'Ecart ZET du Fournisseur. Par ailleurs, toute correction sur un Point de Comptage et d'Estimation consécutive à un dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage donne lieu au versement par le Distributeur en faveur du Fournisseur, d'une indemnité destinée à compenser le risque spécifique d'impayé et le coût financier induit par l'étalement du paiement que le Fournisseur est susceptible d'accorder au Client. Cette indemnité est égale, à la date de signature du Contrat, à 6 (six) euros dans le cas des PCE soumis aux Options Tarifaires T1 ou T2 et à 70 (soixante-dix) euros dans le cas des PCE soumis aux Options Tarifaires T3, T4 ou TP.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE RELEVÉ ET DES PROFILS DE CONSOMMATION

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur par les moyens informatiques définis à l'Article 11.1, l'ensemble des relevés qu'il collecte pour les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat et pour la période où il est Fournisseur.

Pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J, le Distributeur publie :

-

- à chaque début de Mois M+1, après émission de la facture d'acheminement du Mois, dans un Délai Standard n'excédant pas 10 (dix) jours ouvrés, un fichier des relevés définitifs de chaque Jour du Mois, avec le total de chaque Jour.

Pour les autres Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat, le Distributeur publie les relevés réalisés et traités par le système d'information :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation M/J et M/M, les relevés mensuels disponibles, chaque début du Mois M+1, dans un Délai Standard n'excédant pas 30 (trente) jours ouvrés,
- pour les Points de Comptage et d'Estimation 6M/6M, les relevés semestriels disponibles.

Si les données visées à l'Article 9 ne sont pas disponibles par les moyens informatiques définis à l'Article 11.1, le Distributeur transmettra, sous forme papier avec la facture mensuelle ou, sous format électronique, les informations manquantes au Fournisseur, une fois par mois, dans un délai de 8 jours ouvré à compter du début du mois concerné

ARTICLE 10 - PLURALITE DE FOURNISSEURS

L'Annexe C « Traitement des Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par plusieurs Fournisseurs » définit les conditions dans lesquelles un Point de Comptage et d'Estimation peut être alimenté par plusieurs Fournisseurs. Ce Point de Comptage et d'Estimation constitue un Point de livraison pour chacun des Fournisseurs.

ARTICLE 11 - MODALITES DES ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES CONTRACTUELLES

L'ensemble des moyens informatiques sont décrits dans l'annexe F.

11.1 - Moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur

Le Distributeur développe et met à la disposition du Fournisseur un ensemble de moyens informatiques accessibles gratuitement par Internet (hors frais de connexion) qui constituent l'interface privilégiée des échanges de données entre le système d'information du Distributeur et les Fournisseurs. Ces moyens informatiques se composent :

- d'un espace public librement accessible au travers d'un navigateur web et sur lequel sont notamment publiés la liste des PITD, les numéros d'appel d'urgence gaz par commune, les Catalogues des Prestations et les conditions générales des contrats d'acheminement et des contrats de livraison,
- et de moyens soumis à un accès personnalisé et sécurisé : le portail de gestion des demandes du Distributeur.

Le portail introduit un espace personnalisé et sécurisé permettant aux fournisseurs d'avoir accès aux données contractuelles les concernant.

Chaque Fournisseur a accès aux données contractuelles le concernant. Le Fournisseur a notamment accès aux données relatives aux Points de Livraison, aux relevés, aux demandes de modifications contractuelles et autres prestations ponctuelles. Les données contractuelles et fonctionnalités accessibles sur cet espace sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement des moyens informatiques ; le Distributeur informera le Fournisseur avec un préavis suffisant de la mise en place de toute nouvelle fonctionnalité. Le Distributeur pourra proposer par ailleurs des fonctions complémentaires payantes.

Le Fournisseur s'engage à consulter les moyens informatiques mis à sa disposition aussi souvent que la bonne gestion de son activité le nécessite. La responsabilité du Distributeur ne saurait être engagée sur l'un quelconque de ces fondements : absence de consultation, consultation tardive ou irrégulière de ces listes ou données, impossibilité d'accéder à l'espace personnalisé non imputable au Distributeur.

Le Distributeur prend toutes dispositions pour assurer un accès continu aux moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur mais ne saurait être tenu pour responsable des retards ou des impossibilités de remplir ses obligations contractuelles du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelque cause que ce soit (dont les pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données contractuelles), de l'accès au réseau Internet. Le Fournisseur est responsable des mesures appropriées à prendre pour protéger ses matériels, données et logiciels notamment contre la contamination d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou toute utilisation par des tiers non habilités.

Pour toute demande non gérée directement par les moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, le Fournisseur utilise un moyen écrit tel que courrier, fax ou messagerie électronique permettant de conserver la trace de ses demandes. Dans ce cas, le Distributeur transmettra sous forme électronique, ou le cas échéant par fax, à l'interlocuteur que lui désignera le Fournisseur, les informations qui n'ont pas pu être mises à disposition.

Si à la date de signature du Contrat, tout ou partie des moyens informatiques visés ci-dessus n'était pas encore disponible (en cours de développement), les échanges d'informations se feraient sous forme électronique entre les interlocuteurs que désigneront les Parties. Une fois les moyens informatiques disponibles, le Distributeur en informera le Fournisseur au moins un mois avant leur substitution aux échanges en vigueur, sauf accord du fournisseur pour une mise en œuvre antérieure.

11.2 - Respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

11.2.1 Information des Clients du transfert de données à caractère personnel les concernant au Distributeur.

Lors de la signature du contrat de fourniture, le Fournisseur informera chaque Client qu'il transmet les données « nom prénom » ou « raison sociale » du Client au Distributeur ceci afin de permettre à ce dernier de gérer les interventions techniques sur site et, lorsque le Client est titulaire d'un contrat de livraison de type « Conditions Standard de Livraison » (CSL), d'identifier le co-contractant du Distributeur.

Le Fournisseur indiquera au Client les coordonnées du service du Fournisseur chargé de la réception des demandes du Client en vue d'obtenir accès, rectification ou suppression de ses données à caractère personnel.

11.2.2 Traitement des demandes d'accès des Clients à leurs données à caractère personnel.

Le Distributeur confie au Fournisseur la mise à jour des données « nom prénom » ou « raison sociale » qui sont dans le système d'information du Distributeur en charge des processus acheminement et livraison.

En cas de demande d'un Client tendant à accéder aux données le concernant, le Fournisseur veillera à obtenir, préalablement à toute communication de renseignements concernant les données à caractère personnel, une demande écrite du Client complétée d'un document justificatif d'identité.

En cas de demande de rectification ou de suppression de données, le Fournisseur utilisera sa propre application informatique pour collecter les données puis générer une demande de modification des caractéristiques du client qui sera alors automatiquement prise en compte dans le système d'information du Distributeur. À tout moment, le Fournisseur pourra y consulter les données et justifier de la mise à jour/suppression des données auprès de son client.

Le Fournisseur remettra au Client, sur simple demande, une copie des données corrigées (sur support papier ou par mail en cas d'accord du Client). Il pourra demander une contribution financière au Client, sans que celle-ci puisse dépasser le coût de la reproduction.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE L'ACHEMINEMENT

La Rémunération est fixée par proposition de la CRE approuvée par décision ministérielle. Elle est due pour chaque Point de Livraison, pour toute la Période de Validité.

Pour les besoins de la facturation telle que prévue à l'Article 15 ci-après, la Rémunération est déterminée et due par mois civil, les abonnements et termes annuels étant ramenés sur une base mensuelle par douzième.

La Rémunération pour tout Point de Livraison dont le Rattachement ou le Détachement est demandé au cours d'un mois civil est calculée *prorata temporis* pour ledit mois.

L'Annexe B « tarif d'utilisation des Réseaux de distribution » décrit le tarif qui s'applique à la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à la réglementation.

12.1 - Options Tarifaires sans souscription

Les Options Tarifaires sans souscription (T1, T2, T3) comprennent, pour chaque Point de Livraison, un Abonnement Annuel et un prix proportionnel aux Quantités Livrées.

L'Option Tarifaire T1 est applicable aux seuls Points de Livraison ayant une modulation supérieure à 200 (deux cents) jours. Pour l'application de cette règle, la modulation, définie comme le rapport de la Quantité annuelle Acheminée à la quantité journalière maximale, est déterminée à partir du Profil attribué à chaque Client.

L'Option Tarifaire TF applicable en l'absence de compteur individuel correspond à un forfait fixé par le tarif d'acheminement.

12.2 - Options Tarifaires à souscription

12.2.1 Les Options Tarifaires à souscription (T4 et TP) comprennent, pour chaque Point de Livraison :

- un Abonnement Annuel,
- un Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence souscrite par le Fournisseur,
- le cas échéant, un Terme Mensuel de Capacité, en cas de Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour le Mois M dans les conditions prévues à l'Article 5.1.2 • et :
 - pour le Tarif de Proximité (TP), un Terme Annuel à la Distance déterminé proportionnellement à la distance à vol d'oiseau par rapport au réseau de transport le plus proche et affecté d'un coefficient de densité de population ;
 - pour l'Option Tarifaire à souscription T4, un terme proportionnel aux Quantités Livrées.

12.2.2 Par dérogation aux dispositions précédentes, le Terme Annuel de Capacité et le Terme Mensuel de Capacité sont appliqués à un ensemble de Points de Livraison lorsque les souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement desdits Points de Livraison sont regroupées dans les conditions prévues à l'Article 5.1.3; les prix unitaires de ces termes sont alors majorés de 20 %. L'Abonnement Annuel reste dû pour chaque Point de Livraison.

Les Points de Livraison regroupés apparaissent sur la facture comme un Point de Livraison unique ayant les caractéristiques suivantes :

- l'Abonnement Annuel est égal à l'Abonnement Annuel de l'Option Tarifaire T4 multiplié par le nombre de Points de Livraison regroupés,
- le Terme Annuel de Capacité et le Terme Mensuel de Capacité appliqués à la capacité regroupée sont majorés de 20 %,
- le terme proportionnel aux Quantités Acheminées est déterminé en cumulant les Quantités Livrées aux Points de Livraison regroupés.

12.3 - Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement

Des pénalités sont dues par le Fournisseur à chaque Dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement fixée pour un Point de Livraison au cours d'un Mois donné, conformément au tarif en vigueur. L'Annexe B « tarif d'utilisation des Réseaux de distribution » décrit les dispositions qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les pénalités sont recouvrées selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.4 - Complément de Prix

Un Complément de Prix est dû par le Fournisseur dans le cas visé à l'Article 5.2.2 d'une modification d'Option Tarifaire à la hausse intervenant au moins 12 (douze) mois après la modification à la baisse. Ce Complément de Prix est calculé de manière à neutraliser l'effet de la (des) baisse(s) de l'Abonnement Annuel et, s'il y a lieu, du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, induite(s) par la (les) modification(s) à la baisse intervenue(s) au cours des 12 (douze) mois précédents.

- Pour les Options Tarifaires sans souscription, toute modification telle que prévue à l'Article 5.2.2 donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé *pro rata temporis*, sur la base de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.

- Le passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription, dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2, donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé *pro rata temporis* depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, et égal à la somme :

de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, et du montant de la Capacité Journalière d'Acheminement retenue.

- Pour les Options Tarifaires à souscription, toute modification de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2, donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé *pro rata temporis* depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, sur la base de la différence entre les Capacités Journalières d'Acheminement de référence.

Les pénalités éventuelles facturées pour Dépassements de Capacité Journalière d'Acheminement restent acquises au Distributeur.

Les Compléments de Prix sont recouvrés selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.5 - Prestations

Les Prestations Accessoires sont rémunérées, en sus des sommes visées aux alinéas précédents, conformément aux conditions en vigueur à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié par le Distributeur.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART PITD

Le Compte d'Ecart ZET, alimenté dans les conditions visées aux Articles 7.3 et 8.3, fait apparaître pour chaque ZET un solde positif ou négatif. La liquidation du Compte d'Ecart ZET est faite mensuellement.

Le solde mensuel est valorisé sur la base d'un Prix de Compensation propre à la ZET et défini à l'Annexe E « Détermination du montant de Compensation pour la liquidation des Comptes d'Ecart ».

Le cumul des soldes mensuels valorisés des Comptes d'Ecart ZET sera reporté sur la facture d'acheminement du Mois par segment de clients. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette fonctionnalité, les comptes d'écarts sont intégrés dans chaque facture individuelle d'acheminement des PCE.

ARTICLE 14 – GARANTIE

Dans le cas où il ne bénéficierait pas d'une Notation de Crédit Agréée, le Fournisseur fournit chaque année au Distributeur une garantie à première demande délivrée :

- ou bien par un établissement bancaire ayant un établissement en France et bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée, dont le modèle est annexé en Annexe J,
- ou bien par une Société Affiliée bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée.

La garantie sera indiquée dans l'acte de garantie et représentera une somme équivalente à 1/12ème (un douzième) des Rémunérations prévisionnelles dues au titre du Contrat avec un minimum de 10 000 €. Chaque nouvelle garantie indiquera un plafond ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des Rattachements ou Détachements de Points de Livraison intervenus pendant l'année contractuelle.

Le Fournisseur s'engage à tenir informé sans délai le Distributeur au cas où lui-même, l'établissement bancaire ou la Société Affiliée ne remplirait plus les conditions de Notation de Crédit Agréée. La garantie délivrée par un établissement bancaire ou une autre Société Affiliée remplissant les conditions de Notation de Crédit Agréée sera exigée dans un délai d'1 (un) mois à compter de la demande qui sera remise au Fournisseur par le Distributeur. A défaut, le Distributeur pourra résilier le Contrat à tout moment, sans délai, formalité ni pénalité.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de la remise au Distributeur de la garantie dans un délai maximal de 2 (deux) mois après la date de sa signature. Aucun point de Comptage et d'estimation ne pourra plus être rattaché au Contrat si la garantie n'est pas remise dans le délai sus-indiqué, sans préjudice du droit pour le Distributeur de se prévaloir de la défaillance de ladite condition.

ARTICLE 15 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

15.1 - Facturation mensuelle de l'acheminement

La facture est émise pour chaque Mois M et adressée par le Distributeur au Fournisseur après la fin dudit Mois.

La facture comporte :

- la somme des Rémunérations définies à l'Article 12 ci-avant dues pour le Mois sur la base des Quantités Mesurées ou estimées conformément à l'Article 7.2 pour l'ensemble des Points de Livraison Rattachés,
- les taxes et prélèvements applicables, dans les conditions visées à l'Article 22 du Contrat,

et, le cas échéant :

- les pénalités dues par le Fournisseur pour le Mois de facturation considéré en application de l'Article 12.3, • les Compléments de Prix dus par le Fournisseur pour le Mois de facturation considéré en application de l'Article 12.4,
- les régularisations consécutives aux anomalies résolues au cours du Mois,
- les intérêts de retard dus au titre des factures antérieures et calculés en application du présent article,
- tout redressement de facturation de l'acheminement consécutif à une correction opérée conformément à l'Article 8,
- les Prestations Accessoires, en application de l'Article 12.5,
- les Prestations demandées par le Fournisseur en application de l'Accord de Représentation,
- la régularisation des sommes calculées en application de l'Article 13.

15.2 - Modalité de paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

15.3 - Modalités de règlement

Les règlements se font en euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 15.2 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante-huit euros (49.38 euros) hors taxes pour l'année 2009. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'index du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice agrégé "Energie, biens intermédiaires" (EBI). Le Distributeur retient pour chaque année, de mars à février, les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Le Fournisseur dispose d'un délai de deux ans à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Fournisseur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

Dans le cas où Distributeur et Fournisseur font partie d'une même entité juridique, le règlement se fera au travers d'un jeu d'écritures en comptabilité dissociée.

ARTICLE 16 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU

16.1 - Capacité du Réseau de Distribution

Toute demande au titre de l'Article 4 ou de l'Article 5 du Contrat ayant pour effet d'augmenter la Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison, est soumise à l'examen de sa faisabilité en fonction de la capacité du Réseau de Distribution. Au cas où la capacité du Réseau de Distribution ne permettrait pas de satisfaire la demande du Fournisseur à la

date souhaitée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les conditions dans lesquelles la demande pourra être satisfaite.

16.2 - Prévisions d'acheminement

Afin de permettre au Distributeur de remplir au mieux sa mission d'opérateur de réseau, le Fournisseur lui communiquera une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année, ses meilleures prévisions d'acheminement à court et moyen termes, respectivement 1 (un) an et 3 (trois) ans, ainsi que le détail des prévisions individualisées par Points de Livraison de plus de 5 (cinq) GWh/an.

ARTICLE 17 - OPERATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON

17.1 - Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution

Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations ou travaux sur les Fournisseurs ou Clients.

Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, le Distributeur informe le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en sont affectées. Pour les Points de Livraison soumis à une Option Tarifaire à souscription, la programmation des travaux fait l'objet d'une concertation préalable avec le Client dont le Fournisseur sera tenu informé.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, les obligations du Distributeur sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations. Dans le respect des obligations légales et réglementaires, le Distributeur répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Fournisseurs ou Clients de façon équitable. Dans le cas où des opérations ou travaux programmés entraînent une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription, et le cas échéant de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison et pour chaque jour concerné.

17.2 - Interventions sur les Postes de Livraison à l'initiative du Distributeur

Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur peut procéder, après information du Fournisseur au moins 5 (cinq) jours à l'avance, à l'interruption de fourniture d'un Point de Livraison d'un Client qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison. Cette interruption ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison. Le Distributeur garantit le Fournisseur contre tout recours ou action d'un Client à ce titre.

La résiliation par le Distributeur du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison due aux manquements graves et répétés du Client, constitue un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens de l'Article 4.3.

17.3 - Intervention à l'initiative du Fournisseur pour impayé

Le Fournisseur peut demander au Distributeur, selon les modalités visées à l'Annexe G « *Gestion des interventions pour impayé* », d'interrompre la fourniture d'un Point de Livraison pour lequel les obligations de paiement au titre de son contrat de fourniture de Gaz ne sont pas respectées, sous réserve que le fournisseur s'engage :

- à s'être assuré que le Point de Livraison ne fait pas l'objet d'une obligation de maintien de fourniture,
- à avoir adressé préalablement au Client une mise en demeure restée sans effet,

- à informer le Client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie au Distributeur, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité dont il dispose encore de payer le Fournisseur pour éviter l'interruption de fourniture.

Dans le cas d'un PCE 6M/6M, le Fournisseur peut demander au Distributeur de réclamer au Client lors de l'intervention un règlement à l'ordre du Fournisseur qui, s'il est remis à l'agent du Distributeur, permet de ne pas procéder à l'interruption de fourniture. Le Catalogue de Prestations précise les modes de paiement acceptés par le Distributeur pour un tel règlement. Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable en cas de rejet d'un chèque émis par le Client.

Le Distributeur s'engage à réaliser l'intervention dans les conditions figurant au Catalogue des Prestations. Les frais de l'intervention sont à la charge du Fournisseur.

Lorsque la fourniture a été interrompue, le Fournisseur peut demander à tout moment son rétablissement selon les modalités décrites à l'Annexe G « Gestion des interventions pour impayés ».

Une interruption de fourniture au titre du présent article ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens du 3^{ème} alinéa de l'Article 4.3.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'intervenir dans les conditions visées ci-avant, en raison d'impératif de sécurité, de difficultés techniques telles que l'impossibilité d'accéder à l'organe de coupure, ou d'entraves telles que menaces, résistance ou obstruction du Client ou d'un tiers. Il informe dans un tel cas le Fournisseur de l'impossibilité rencontrée de réaliser son intervention. Il met en œuvre tous moyens, y compris judiciaires, à sa disposition aux fins de pouvoir réaliser l'interruption. Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces moyens sont à la charge du Fournisseur.

De même, le Distributeur ne peut être tenu pour responsable du rétablissement frauduleux de la fourniture par le Client ou un tiers.

ARTICLE 18 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

Le Fournisseur s'engage, pour des raisons de sécurité, à faire figurer sur toutes les factures qu'il adresse à ses clients le numéro d'urgence gaz communiqué par le Distributeur (figurant sur la première page des conditions particulières du présent contrat).

En dépit de toute stipulation éventuelle contraire, le Distributeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la prestation d'acheminement, y compris une interruption de fourniture sur les postes de ses Clients, sous réserve d'un traitement équitable des Fournisseurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Distributeur avertit sans délai le Fournisseur affecté par la réduction ou l'interruption. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de ce fait de la part du Distributeur ou de ses assureurs.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme événement de force majeure :

- tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la Partie invoquant la Force Majeure, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;

- la grève dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant,
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du gaz, et toute autre situation de perturbation importante sur le réseau, dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie agissant en opérateur prudent et raisonnable,
 - mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise, - mise en œuvre du plan local d'urgence gaz du Distributeur, - fait de guerre ou attentats.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre partie dans les meilleurs délais, par télécopie ou message électronique, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informés autant que nécessaire au cours de l'événement de force majeure.

Lorsque le Distributeur invoque un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du contrat pour la durée et dans la limite de ces effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Lorsque le Fournisseur invoque un événement de Force Majeure, et que cet événement de Force Majeure entraîne une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le Fournisseur est délié de ses obligations de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription, et le cas échéant de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison et pour la durée déclarée Force Majeure au-delà des 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

Si le Fournisseur invoque un événement de Force Majeure ayant pour origine une force majeure sur les réseaux amont et/ou sur ses approvisionnements, il a la faculté de demander au Distributeur la mise hors service de Points de Livraison, à l'exception de ceux des Clients exerçant des missions d'intérêt général. Il communique à cette fin au Distributeur tous éléments utiles (liste des Clients et PITD concernés, ordre de priorité). L'information des Clients concernés incombe au Fournisseur. Le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour procéder aux Mise hors Service demandées par le Fournisseur dans des délais compatibles avec les moyens dont il dispose. Les frais de Mise hors Service puis de Remise en Service sont à la charge du Fournisseur. Jusqu'à la Mise hors Service, les Quantités Acheminées sont affectées au Fournisseur conformément à l'article 7.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure, empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation anormale se prolongeait plus de trois mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation amiable du Contrat. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

20.1 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages matériels et immatériels, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer et qui résulteraient directement de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat. Cette garantie est stipulée sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre partie à même de participer pour sa part aux négociations avant tout solution au litige et/ou à la procédure engagée avec le ou les tiers, notamment par une information selon les modalités décrites à l'article 11 ou par une demande d'intervention forcée pour appel en garantie.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à garantir le Distributeur des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits de propriété portant sur le Gaz.

20.2 - Cas Particulier de la responsabilité à l'égard des Clients

Les obligations du Distributeur stipulées dans un Contrat de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison, exclusivement au profit du Client, tiers au Contrat, et n'ouvrent aucun droit au bénéfice du Fournisseur.

Notamment, les obligations du Distributeur relatives à la pression du Gaz sont stipulées exclusivement au bénéfice du Client et ne créent aucun droit au bénéfice du Fournisseur.

Le Distributeur est seul responsable des dommages causés au Client en cas de non-respect d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge aux termes du Contrat de Livraison Direct ou des Conditions Standard de Livraison. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur contenus dans le Contrat de Livraison Direct ou les Conditions Standard de Livraison.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre tout recours d'un client ayant pour fondement un manquement du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat de Livraison Direct ou des Conditions Standard de Livraison. Cette garantie est stipulée sous réserve que le Fournisseur bénéficiant de la garantie ait mis le Distributeur à même de participer pour sa part aux négociations et/ou à la procédure engagée avec le ou les Clients avant toute solution au litige, notamment par une information selon les modalités décrites à l'article 11 ou par l'application de la procédure « Réclamations Client » ou par une demande d'intervention forcée pour appel en garantie.

De plus, le Distributeur garantit le Fournisseur contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le Distributeur dans les conditions des Articles 17.1 et 17.2 ci-avant.

Sauf en cas de faute lourde du Distributeur, le Fournisseur garantit le Distributeur contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le Distributeur dans les cas suivants :

- demande d'application par le Fournisseur des stipulations de l'Article 17.3 du Contrat,
- interruption de la livraison à la demande du Fournisseur invoquant un cas de force majeure ayant pour origine une force majeure sur les réseaux amont ou sur son approvisionnement conformément aux stipulations prévues à l'Article 19 ci-avant.

Le Fournisseur renonce à tout recours à l'encontre du Distributeur du fait d'une interruption de fourniture consécutive au non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

20.3 - Responsabilité entre les Parties

20.3.1 Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Distributeur

La responsabilité du Fournisseur est engagée à l'égard du Distributeur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Fournisseur à ses obligations au titre du Contrat.

20.3.2 Responsabilité du Distributeur à l'égard du Fournisseur

La responsabilité du Distributeur est engagée à l'égard du Fournisseur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

Toutefois, le Distributeur est, sauf faute de sa part, délié de ses obligations au titre du Contrat, relatives à un Point de Livraison quelconque en cas de suspension, de résiliation ou d'absence de conclusion d'un Contrat de Livraison ou de Conditions Standard de livraison relativement ce Point de Livraison ou en cas d'absence de conclusion d'un Contrat de Livraison Direct ou des Conditions Standard de livraison relativement à ce point de livraison sous réserve d'en avoir informé le Fournisseur concerné avec un préavis d'un mois.

20.3.3 Plafond de responsabilité

La responsabilité du Distributeur et celle du Fournisseur, y compris en cas de pluralité de Fournisseurs et malgré toute clause contraire dans l'accord de répartition visé à l'Annexe C, sont limitées à :

- par événement, la moitié du total des termes annuels (Abonnements et Termes Annuels de Capacité et, le cas échéant, de Distance) de l'ensemble des Points de Livraison rattachés au Contrat, sans pouvoir excéder 2000 000 euros (deux millions euros) ;
- par année civile, 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

Ces plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas aux garanties stipulées aux articles 20.1 et 20.2.

20.4 - Assurances

20.4.1 Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

20.4.2 Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

ARTICLE 21 - REVISION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en application de la Loi. Si de nouvelles conditions, notamment tarifaires, sont publiées conformément à ladite Loi, elles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront aux présentes conditions à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Si le Distributeur publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du Contrat, le Fournisseur a l'option de demander au Distributeur, qui s'engage à accepter, l'application sans effet rétroactif de ces nouvelles conditions générales. Cette substitution est formalisée par avenant et est notamment sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 22 – IMPOTS, TAXES ET PRELEVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation.

Toute somme due au Distributeur en application du Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures du Distributeur sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Fournisseur et devant être collectés par le Distributeur en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 15.2.

ARTICLE 23 – INFORMATION ET CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, si elles le jugent nécessaire, pour un retour d'expérience aux fins d'examiner et modifier, s'il y a lieu, les modalités pratiques et financières du Contrat.

Dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature du Contrat, évolueraient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique du Contrat se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE PREUVE

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier :

- les échanges par télécopie, dont la transmission est confirmée par un rapport d'émission,
- les écrits sous forme électronique dès lors, d'une part, que la personne dont il émane puisse être dûment authentifiée ou bien qu'ils ont été échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges sont conservés dans des conditions de nature à en assurer leur intégrité.

ARTICLE 25 – CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;

- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 26 – DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée d'1 (un) an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une des Parties moyennant un préavis de 3 (trois) mois avant chaque date anniversaire.

En cas de dénonciation, les dispositions du Contrat restent en vigueur pour chaque Point de Livraison rattaché jusqu'à la date de Fin de Validité, sans possibilité de reconduction.

Tout Point de Livraison dont la Période de Validité expire à la date de dénonciation du Contrat ou après celle-ci, ne pourra être rattaché qu'à un nouveau contrat d'acheminement distribution.

ARTICLE 27 – RESILIATION

Outre les cas de résiliation spécifiques prévus au Contrat, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements. La résiliation met fin à toutes les Périodes de Validité en cours des Points de Livraison au terme dudit préavis.

Le Distributeur se réserve également la possibilité de résilier, dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, le Contrat en cas de défaillance du Fournisseur au titre des garanties demandées aux articles 2 et 14, à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification par le Distributeur de la défaillance constatée.

ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, le Fournisseur ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, notamment en cas de perte de la qualité de Fournisseur ou dans le cadre d'opérations de restructuration, fusion, scission, ou autres opérations assimilées, qu'avec l'accord préalable et écrit du Distributeur.

ARTICLE 29 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'y parvenir, les Parties conviennent d'attribuer expressément compétence au Tribunal de Commerce d'Amiens en cas de litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat, tribunal qui sera compétent, quel que soit le lieu

d'exécution du Contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de différends, entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel, liés à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

ARTICLE 30 – INTEGRALITE DES ACCORDS

Le présent contrat ainsi que les annexes auxquelles il fait référence, constituent l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou un avenant conclu par écrit entre les parties. Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer entre elles une société, chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Elles ne mettent pas en commun leur industrie en vue de la réalisation d'un bénéfice ou des économies. L'affectio societatis est formellement exclu.

ARTICLE 31 – DIVERS

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception des données contractuelles gérées par l'espace personnalisé et sécurisé.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français

ANNEXES

ANNEXE A - RATTACHEMENTS ET DETACHEMENTS DES POINTS DE LIVRAISON

ANNEXE B - TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

ANNEXE C - TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE CONSOMMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS

ANNEXE D - METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

ANNEXE E - DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART

ANNEXE F - MODALITES D'ACCES DES FOURNISSEURS AUX MOYENS INFORMATIQUES

ANNEXE G - GESTION DES INTERVENTIONS POUR IMPAYE

ANNEXE H0 - ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE MANDAT A TITRE GRATUIT

ANNEXE H1 - ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE COMMISSION

ANNEXE I - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CLIENTS

ANNEXE A : RATTACHEMENTS ET DETACHEMENTS DES POINTS DE LIVRAISON

A – RESPECT DES PROCEDURES GTG

Les parties font leurs meilleurs efforts pour appliquer les procédures validées par le GTG.

Ces procédures sont publiées par le Distributeur sur son site Internet dès leur mise à disposition sur le site internet du GTG par la Commission de Régulation de l'Énergie.

B. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE RATTACHEMENT OU DE DETACHEMENT

Communication du numéro d'identification du ou des PCE

Les demandes de Rattachement ou de Détachement nécessitent la connaissance du numéro d'identification du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation concerné(s). Ce numéro est normalement communiqué au Fournisseur par le Client. Les Clients en ont connaissance notamment sur les factures de fourniture de Gaz établies par les Fournisseurs qui doivent mentionner le numéro du ou des PCE concerné(s).

Si le Client ne dispose pas de son numéro de PCE, le Fournisseur peut le demander au Distributeur par l'intermédiaire du Portail de gestion des demandes, défini à l'Article 11.1, en utilisant une demande diverse ou bien par l'usage de l'adresse mail du GRD (contact@gazelec.fr) en attendant la mise en place du portail Fournisseur.

Formulation des demandes par le Fournisseur

Le Fournisseur formule ses demandes de Rattachement ou de Détachement par le courrier électronique des demandes défini à l'Article 11.1 du Contrat.

Dans le cas où le Fournisseur est titulaire de plusieurs contrats d'acheminement, il sélectionne celui auquel s'applique sa demande.

Toute demande est ferme sauf cas de force majeure, étant entendu que la rétractation du Client ne constitue pas un cas de force majeure.

La date d'effet d'une demande ne peut pas être postérieure de plus de 42 jours à la date de réception de la demande par le Distributeur.

Les demandes sont formulées unitairement au Distributeur.

Lorsque la demande nécessite une intervention sur place du Distributeur, c'est le Fournisseur qui prend lui-même le rendez-vous en ligne par l'intermédiaire d'un tableau de rendez-vous. Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous (ex : tableau de rendez-vous complet, variante par défaut d'une prestation ne permettant pas la prise de rendez-vous), c'est le Distributeur qui programme lui-même l'intervention au plus près possible de la date souhaitée d'intervention.

Réception et contrôle des demandes par le Distributeur

Une seule demande de Rattachement ou de Détachement peut être en cours à un instant donné pour le même PCE. De ce fait, une demande de Rattachement ou de Détachement en cours bloque toute autre demande de Rattachement ou de Détachement tant qu'elle n'est pas close.

La seule exception concerne la situation où une demande de Détachement est en cours : un Fournisseur peut formuler une demande de Mise en Service pour le même PCE à condition que la date d'effet soit identique ou ultérieure à celle fixée pour le Détachement. Cette demande de Mise en Service bloque alors toute autre demande analogue sur ce PCE.

Le Distributeur dispose de 3 jours ouvrés à réception d'une demande pour la contrôler.

Une demande est rejetée notamment dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inconnu ou erroné),
- le Contrat n'est pas valide pour le PCE concerné (exemple : le PCE dépend d'un PITD exclu du champ d'application du Contrat),
- une autre demande de Rattachement ou de Détachement est en cours de traitement pour le même PCE,
- dans le cas d'une demande de changement de Fournisseur, une manipulation frauduleuse du compteur par le Client fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure en cours,
- dans le cas d'une demande de Détachement, le PCE n'est pas rattaché au Contrat,
- le tarif demandé est différent du tarif en place et une demande complémentaire de modification tarifaire n'est pas associée.

Le Distributeur notifie au Fournisseur les demandes rejetées par l'intermédiaire de mails et du Portail de gestion des demandes défini à l'Article 11.1 du Contrat. Ces demandes sont à reformuler par le Fournisseur.

Enregistrement des demandes

Le Distributeur enregistre les demandes si elles sont complètes et leur attribue un numéro individuel de demande.

Si une demande de Rattachement est associée à une augmentation ou une diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement nécessitant une modification des caractéristiques techniques du ou des PCE, le Distributeur peut différer la date de prise en compte de cette nouvelle CJA pour motifs techniques objectifs et légitimes justifiant un délai plus long qui sera communiqué au Fournisseur.

De même, si la demande nécessite une intervention complémentaire sur place (exemple : changement de fréquence de relevé 6M/6M vers M/M ou J/J ou inversement M/M ou J/J vers 6M/6M), le Rattachement se fait en priorité à fréquence de relevé inchangée, la réalisation de travaux pouvant se faire dans un deuxième temps si les délais de réalisation nécessaires au Distributeur sont incompatibles avec la date souhaitée de la demande.

Dans de telles situations, le Fournisseur :

- soit formule une demande de Rattachement reprenant les caractéristiques en vigueur puis formule ultérieurement une autre demande complémentaire (ex : changement de tarif, changement de fréquence de relevé...)
- soit formule une demande de Rattachement avec une prestation complémentaire associée comprenant les nouvelles caractéristiques. Dans ce cas, le Fournisseur indique une date souhaitée compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Suivi de ses demandes par un Fournisseur

Le Fournisseur est informé de l'état de ses demandes de Rattachement ou de Détachement par l'intermédiaire de mails et du Portail de gestion des demandes défini à l'Article 11.1 du Contrat.

Il est notamment informé de la date programmée par le Distributeur pour une intervention lorsque le Fournisseur a été dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous, lorsqu'un rendez-vous a été déplacé ou lorsqu'une deuxième programmation a été nécessaire.

Clôture d'une demande

Le Distributeur met à jour la liste des points de livraison rattachés au(x) Contrat(s) du ou des Fournisseur(s) concerné(s).

Il lui (leur) transmet parallèlement l'Index de changement retenu et, dans le cas d'un Détachement, la Quantité Livrée qui s'en déduit.

Synchronisation des interventions pour un même local alimenté à la fois en électricité et gaz

Pour favoriser la synchronisation de plusieurs rendez-vous pour un même local alimenté à la fois en gaz et en électricité, le Fournisseur qui souhaite faire une demande biénergie peut associer à sa demande électricité une demande complémentaire gaz. Un seul rendez-vous pour les deux énergies sera alors à réserver.

B - Changement de Fournisseur

La demande « changement de Fournisseur » s'applique dans le cas où un Client conclut avec le Fournisseur un contrat de fourniture concernant un PCE pour lequel il était précédemment titulaire d'un contrat de fourniture avec un autre Fournisseur. Ce changement de fournisseur constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations

Etape n°1 : le Client choisit un nouveau Fournisseur

Le Client conclut un contrat de fourniture avec le Fournisseur. La date d'effet de ce nouveau contrat de fourniture doit être compatible avec le délai minimum de 10 jours calendaires correspondant à l'exécution de la procédure de changement de Fournisseur augmenté, le cas échéant, du délai de rétractation d'un Client particulier en cas de démarchage à domicile et vente à distance.

Le nouveau Fournisseur définit avec son Client le mode de détermination de l'Index de départ pour son nouveau contrat de fourniture. Il peut choisir :

- un Index relevé,
- un Index calculé à partir d'un Index auto relevé par le Client (uniquement pour un PCE 3M/3M ou 6M/6M),
- un Index calculé à partir d'un historique de consommation (uniquement pour un PCE 3M/3M ou 6M/6M),
- un Index télérelevé (si l'installation du Client le permet).

Etape n°2 : le nouveau Fournisseur demande le changement de Fournisseur au Distributeur

Le Fournisseur s'engage à ne demander un changement de Fournisseur que s'il a conclu un contrat de fourniture avec le Client pour le PCE concerné.

La date d'effet du changement de Fournisseur doit se situer dans une fourchette comprise entre 21 jours et 42 jours après la réception de la demande par le Distributeur.

INDEX RELEVÉ

Le Fournisseur doit associer à sa demande une demande complémentaire de « relève spéciale ».

Dans le cas d'une impossibilité de réserver un rendez-vous (ex : tableau de rendez-vous complet...), le Fournisseur indique une date souhaitée de réalisation postérieure d'au moins 21 jours à la date de la demande.

INDEX CALCULÉ A PARTIR D'UN INDEX AUTO RELEVÉ PAR LE CLIENT (UNIQUEMENT POUR UN PCE 6M/6M)

Le Fournisseur précise dans sa demande les éléments liés à l'auto relevé (date et Index lu par le Client).

Le délai entre la date de la demande et la date « demandée » est au minimum de 21 jours.

INDEX CALCULÉ A PARTIR D'UN HISTORIQUE DE CONSOMMATION (UNIQUEMENT POUR UN PCE 6M/6M)

Le Fournisseur précise dans sa demande qu'il ne possède pas d'auto relevé.

Le délai entre la date de la demande et la date « demandée » est au minimum de 21 jours.

Etape n°3 : le Distributeur réceptionne et contrôle la demande de changement de Fournisseur

Etape n°4 : le Distributeur enregistre la demande de changement de Fournisseur

Etape n°5 : le Distributeur informe l'ancien Fournisseur

Le Distributeur informe l'ancien Fournisseur du changement demandé, au plus tard dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception d'une demande, de la date prévue.

L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement.

Etape n°6 : le Distributeur organise et réalise le changement de Fournisseur

Le Distributeur réalise le changement de Fournisseur conformément à la demande transmise par le Fournisseur.

INDEX RELEVÉ

Le Distributeur organise le relevé de l'Index conformément au rendez-vous fixé par le Fournisseur. Si le Fournisseur n'a pas pu fixer de rendez-vous, le Distributeur organise le relevé de l'Index pour qu'il intervienne dans un délai de + ou - 7 jours calendaires par rapport à la date demandée.

Si l'Index n'a pas pu être relevé, le Distributeur peut choisir d'organiser un second rendez-vous. Pour un PCE 6M/6M, en cas d'impossibilité (pas de téléphone Client, Client injoignable, refus Client...), l'Index de changement de Fournisseur est calculé à partir d'un historique de consommation et du dernier Index connu. Pour les autres PCE, un auto relevé peut exceptionnellement être collecté par le Distributeur.

Le Distributeur facture les frais de relevé spécial au nouveau Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations. Si un second déplacement a été organisé du fait du Client (ex : absence du Client), le Distributeur facture également au nouveau Fournisseur des frais d'absence au rendez-vous conformément au Catalogue des Prestations.

INDEX CALCULÉ A PARTIR D'UN INDEX AUTO RELEVÉ PAR LE CLIENT (UNIQUEMENT POUR UN PCE 6M/6M)

Le Distributeur calcule l'Index applicable à la date de changement de Fournisseur demandée à partir de l'historique de consommation et de l'Index auto relevé transmis par le Fournisseur.

Dans le cas où l'Index auto relevé par le Client est incohérent avec l'historique du PCE, le Fournisseur est avisé que l'Index auto relevé n'est pas pris en compte. Le changement de Fournisseur s'effectue alors sur un Index calculé à partir d'un historique de consommation et du dernier Index connu.

INDEX CALCULÉ A PARTIR D'UN HISTORIQUE DE CONSOMMATION (UNIQUEMENT POUR UN PCE 6M/6M)

Le Distributeur calcule l'Index applicable à la date de changement de Fournisseur demandée à partir de l'historique de consommation et du dernier Index connu dont il dispose.

Etape n°7 : le Distributeur clôture la demande et met à jour les Contrats

Le Distributeur informe le nouveau Fournisseur, par l'intermédiaire d'un mail et du Portail de gestion des demandes, défini à l'Article 11.1, de la clôture de sa demande en lui communiquant la date effective du changement. Cette information est aussi communiquée par mail à l'ancien fournisseur.

C - Mise en service d'un PCE en « énergie immédiate »

La demande de Mise en Service d'un local existant en « énergie immédiate » s'applique dans le cas où un Client emménageant dans un local conclut avec le Fournisseur un contrat de fourniture concernant un PCE précédemment détaché d'un contrat d'acheminement et pour lequel l'alimentation a été provisoirement maintenue pour permettre à un nouveau Client un accès

immédiat à l'énergie gaz. Ce cas concerne les locaux à usage résidentiel. Cette mise en service constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

Etape n°1 : le Client conclut un contrat de fourniture

Le Client conclut un contrat de fourniture avec le Fournisseur qu'il a choisi.

La date de Mise en Service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Etape n°2 : le Fournisseur demande la Mise en Service au Distributeur

Le Fournisseur choisit entre 2 modes de détermination de l'Index de Rattachement.

REPRISE DE L'INDEX DE LA MISE HORS SERVICE

ou

INDEX RELEVÉ

Le Fournisseur doit associer à sa demande une demande complémentaire de « relève spéciale ».

Dans le cas d'une impossibilité de réserver un rendez-vous, le Fournisseur indique une date souhaitée au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Etape n°3 : le Distributeur réceptionne et contrôle la demande de Mise en Service

Etape n°4 : le Distributeur enregistre la demande de Mise en Service

Etape n°5 : le Distributeur organise et réalise la Mise en Service

Le Distributeur réalise le Rattachement conformément à la demande transmise par le Fournisseur.

REPRISE DE L'INDEX DE LA MISE HORS SERVICE

Le Distributeur reconduit l'Index appliqué lors de la Mise hors Service.

INDEX RELEVÉ

Le Distributeur organise le relevé de l'Index conformément au rendez-vous fixé par le Fournisseur. Si le Fournisseur n'a pas pu fixer de rendez-vous, le Distributeur organise le relevé de l'Index pour qu'il intervienne au plus près de la date souhaitée de réalisation et dans le respect du délai standard prévu au Catalogue des Prestations.

Si l'intervention de relevé spécial n'a pas pu être réalisée, le Distributeur reconduit l'Index de la Mise hors Service pour que la Mise en Service soit réalisée à la date programmée (pas de gestion d'une nouvelle programmation du rendez-vous).

Le Distributeur facture au Fournisseur les frais de relevé spécial conformément au Catalogue des Prestations.

Le Distributeur facture les frais de Mise en Service au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

Etape n°6 : le Distributeur clôture la demande et met à jour le Contrat

D - Mise en service d'un PCE hors service

Il existe deux types de demandes de Mise en Service d'un PCE hors service. Il s'agit des cas où un Client conclut avec le Fournisseur un contrat de fourniture concernant :

- soit un nouveau PCE,
- soit un PCE existant précédemment détaché d'un contrat d'acheminement et mis hors service.

Cette mise en service constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

Etape n°1 : le Client conclut un contrat de fourniture

Le Client conclut un contrat de fourniture avec le Fournisseur qu'il a choisi.

La date de Mise en Service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Le Fournisseur précise au Client :

- que sa présence ou celle de son représentant est obligatoire lors de la Mise en Service,
- que les appareils doivent être raccordés
- et dans le cas d'une installation nouvelle :
 - que le client final doit avoir réglé au Distributeur la réalisation de son raccordement,
 - que la Mise en Service d'une installation comportant des tuyauteries fixes est soumise à la remise d'un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Etablissements Recevant du Public).

Etape n°2 : le Fournisseur demande au Distributeur la Mise en Service

Une intervention est nécessaire pour mettre en service le PCE. Dans le cas d'une impossibilité de réserver un rendez-vous, le Fournisseur indique une date souhaitée de réalisation au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Si au cours de la demande de Rattachement le Fournisseur est informé que le PCE est hors service depuis plus de six mois et si le PCE est étiqueté « résidentiel », le Fournisseur doit prévenir le Client que la Mise en Service sera suivie d'un diagnostic de l'installation pris en charge par le Distributeur (cf. étape 5).

Etape n°3 : le Distributeur réceptionne et contrôle la demande de Mise en Service

Etape n°4 : le Distributeur enregistre la demande de Mise en Service

Etape n°5 : le Distributeur organise et réalise la Mise en Service

Le Distributeur organise la Mise en Service conformément au rendez-vous fixé par le Fournisseur. Si le Fournisseur n'a pas pu fixer de rendez-vous, le Distributeur organise la Mise en Service pour qu'elle intervienne au plus près de la date souhaitée de réalisation et dans le respect du délai standard prévu au Catalogue des Prestations.

Dans le cas d'une installation neuve, la Mise en Service est subordonnée à la remise d'un certificat de conformité de l'installation intérieure conforme aux règlements et normes en vigueur et établi à l'adresse exacte du PCE concerné.

Si la Mise en Service n'a pas pu être réalisée, le Distributeur peut choisir d'organiser un second rendez-vous. En cas d'impossibilité (pas de téléphone Client, Client injoignable, refus Client...), la demande de Mise en Service est clôturée par le Distributeur et le Fournisseur en est avisé.

Le Distributeur facture les frais de Mise en Service au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations. Si un second déplacement a été organisé du fait du Client (ex : absence du Client, absence de certificat de conformité), le Distributeur facture également au Fournisseur des frais d'absence au rendez-vous conformément au Catalogue des Prestations.

Cas particuliers :

L'installation du local est chômée depuis plus de 6 mois et le PCE est étiqueté « résidentiel » par le Fournisseur

Le Distributeur avise le Client de la nécessité de faire un diagnostic de son installation et lui indique l'organisme de contrôle qu'il doit contacter pour cette opération.

Le PCE est repéré hors service pour danger grave immédiat (DGI)

Le Distributeur prend contact avec le Client pour valider que les travaux à la charge du Client sont réalisés. Il programme le rendez-vous pour la Remise en Service sous réserve de présentation de l'attestation de remise en état de l'installation par le Client.

Le local ne comporte pas de compteur

Le Distributeur prend contact avec le Client pour identifier les éventuels travaux nécessaires et programmer le(s) rendez-vous nécessaire(s).

Le règlement transactionnel d'une fraude est en cours sur le local

Le Distributeur prend contact avec le Client pour réaliser les éventuels travaux de remise en état de l'installation et programmer la Mise en Service du PCE.

Etape n°6 : le Distributeur clôture la demande et met à jour le Contrat

E - Mise en Service d'un PCE existant rattaché à un contrat d'acheminement

Cette mise en service constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

La demande de Mise en Service d'un PCE existant rattaché à un contrat d'acheminement s'applique dans le cas où un Client emménageant dans un local conclut avec le Fournisseur un contrat de fourniture concernant un PCE rattaché au moment de la demande à un contrat d'acheminement, y compris s'il s'agit du même contrat et y compris si une demande de Détachement est en cours.

Etape n°1 : le Client conclut un contrat de fourniture

Le Client conclut un contrat de fourniture avec le Fournisseur qu'il a choisi.

La date de Mise en Service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Etape n°2 : le Fournisseur demande la Mise en Service au Distributeur

Par exception aux dispositions générales, la date d'effet d'une demande de Mise en Service d'un PCE existant rattaché à un contrat d'acheminement ne peut pas être postérieure de plus de 15 jours à la date de la demande.

CAS N° 1 : UNE DEMANDE DE DETACHEMENT (MISE HORS SERVICE) EST EN COURS :

Le Fournisseur peut formuler une demande de Mise en Service avec une date souhaitée identique ou postérieure à la date du Détachement en cours. La demande est rejetée si le Fournisseur indique une date antérieure de celle du Détachement.

La demande de Détachement en cours est maintenue.

CAS N° 2 : AUCUNE DEMANDE DE DETACHEMENT (MISE HORS SERVICE) N'EST EN COURS

Le Fournisseur peut formuler une demande de Mise en Service, dont la date demandée ne peut pas être postérieure de plus de 15 jours à la date de la demande, avec le choix entre 3 modes de détermination de l'Index de Rattachement :

Index relevé

Le Fournisseur associe à sa demande une demande complémentaire de relève spéciale. Dans le cas d'une impossibilité de réserver un rendez-vous, le Fournisseur indique une date souhaitée au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Index auto relevé par le Client (PCE 6M/6M seulement)

Le Fournisseur précise dans sa demande l'Index auto relevé par le Client.

Index calculé à partir d'un historique de consommation (uniquement pour un PCE 6M/6M) Le Fournisseur précise dans sa demande qu'il ne possède pas d'auto relevé du Client.

Etape n°3 : le Distributeur réceptionne et contrôle la demande de Mise en Service

Etape n°4 : le Distributeur enregistre la demande de Mise en Service

Dans les cas où aucune demande de Détachement n'est en cours, la demande de Mise en Service déclenche automatiquement le Détachement du PCE dans l'ancien contrat d'acheminement le jour précédent et avec le même Index. Le Distributeur notifie alors au Fournisseur titulaire de l'ancien contrat d'acheminement qu'une demande de Mise en Service a déclenché un Détachement du PCE en lui indiquant la date de Détachement.

Etape n°5 : le Distributeur réalise la Mise en Service

Le Distributeur réalise le Rattachement conformément à la demande transmise par le Fournisseur.

INDEX RELEVÉ

Le Distributeur organise le relevé de l'Index conformément au rendez-vous fixé par le Fournisseur à l'origine de l'intervention. Si le Fournisseur n'a pas pu fixer de rendez-vous, le Distributeur organise le relevé de l'Index pour qu'il intervienne au plus près de la date souhaitée et dans le respect du délai standard prévu au Catalogue des Prestations.

Si l'Index n'a pas pu être relevé, le Distributeur peut choisir d'organiser un second rendez-vous. Pour un PCE 6M/6M, en cas d'impossibilité (pas de téléphone Client, Client injoignable, refus Client...), l'Index de Mise en Service est calculé à partir d'un historique de consommation et du dernier Index connu. Pour les autres PCE, un auto relevé peut exceptionnellement être collecté par le Distributeur.

Le Distributeur facture au Fournisseur des frais de relevé spécial conformément au Catalogue des Prestations. Si un second déplacement a été organisé du fait du Client, le Distributeur facture également au Fournisseur des frais d'absence au rendez-vous conformément au Catalogue des Prestations.

INDEX AUTO RELEVÉ PAR LE CLIENT

Le Distributeur vérifie la cohérence de cet Index auto relevé. Dans le cas où l'Index auto relevé est incohérent avec l'historique du PCE, le Fournisseur est avisé que l'Index auto relevé n'est pas pris en compte. Le Distributeur calcule l'Index à partir d'un historique de consommation et du dernier Index connu. Le Distributeur facture les frais de Mise en Service au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

Etape n°6 : le Distributeur clôture la demande et met à jour les Contrats

F - Détachement suite à résiliation du contrat de fourniture

La demande de détachement suite à résiliation du contrat de fourniture s'applique dans tous les cas d'une résiliation du contrat de fourniture, que celle-ci soit sur l'initiative du Client (déménagement, abandon du gaz...) ou sur l'initiative du Fournisseur (manquement du Client, fin de contrat...). Ce détachement constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

Etape n°1 : le contrat de fourniture est résilié

Le Client ou le Fournisseur résilie le contrat de fourniture pour le PCE.

La date de Mise hors Service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Dans le cas d'un abandon définitif du gaz, le Client doit résilier son Contrat de Livraison Direct, s'il en dispose d'un, directement auprès du Distributeur : un Détachement n'a pas d'effet automatique sur un Contrat de Livraison Direct.

Etape n°2 : le Fournisseur demande au Distributeur le détachement du PCE

Une intervention est nécessaire pour mettre hors service le PCE. Dans le cas d'une impossibilité de réserver un rendez-vous, le Fournisseur indique une date souhaitée au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

Le Fournisseur précise en zone commentaire si le Détachement est sur l'initiative du Client ou du Fournisseur.

Etape n°3 : le Distributeur réceptionne et contrôle la demande de détachement

Etape n°4 : le Distributeur enregistre la demande de détachement

Etape n°5 : le Distributeur réalise le Détachement

Le Distributeur organise la Mise hors Service conformément au rendez-vous fixé par le Fournisseur. Si le Fournisseur n'a pas pu fixer de rendez-vous, le Distributeur organise la Mise hors Service pour qu'elle intervienne au plus près de la date souhaitée et dans le respect du délai standard prévu au Catalogue des Prestations.

Si la Mise hors Service n'a pas pu être réalisée, le Distributeur peut choisir d'organiser un second rendez-vous. En cas d'impossibilité (pas de téléphone Client, Client injoignable, refus Client...), l'Index de Détachement est calculé à partir d'un historique de consommation et du dernier Index connu.

Le Distributeur facture le cas échéant au Fournisseur les frais prévus au Catalogue des Prestations. En particulier, si un second déplacement a été organisé du fait du Client (ex : absence du Client), le Distributeur facture au Fournisseur des frais d'absence au rendez-vous.

Cas particulier des locaux à usage résidentiel :

Pour les locaux à usage résidentiel uniquement, le Distributeur apprécie lors de son intervention l'opportunité de ne pas interrompre provisoirement l'alimentation du PCE pour permettre à un nouveau Client un accès immédiat à l'énergie gaz.

L'alimentation d'un PCE détaché, donc réputé sans consommateur, peut être coupée à tout moment par le Distributeur pour limiter le risque de consommation sans contrat. En conséquence, le Fournisseur avertira son Client qu'après la date de résiliation, l'alimentation du site est susceptible d'être coupée à tout moment par le Distributeur.

Pour les locaux à usage professionnel, l'alimentation est systématiquement coupée lors d'une Mise hors Service.

Etape n°6 : le Distributeur clôture la demande et met à jour le Contrat

ANNEXE B : TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

I - Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée

Les dispositions tarifaires ci-dessous sont issues de la décision du 27 décembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, suite au décret du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation de réseaux publics de distribution de gaz naturel, réactualisé par l'arrêté du 20 mai 2020.

A – Options tarifaires principales

	ABONNEMENT ANNUEL	TERME ANNUEL DE CAPACITE EN €/MWh/J	PRIX PORPORTIONNEL EN €/MWh
T1	46,56	34,44	
T2	160,56	9,75	
T3	1008,12	6,87	
T4	18 136,80	0,96	236,64

B - Option « TARIF DE PROXIMITE » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « Tarif de Proximité » sont les suivants :

	ABONNEMENT ANNUEL en €	TERME ANNUEL DE CAPACITE en €/MWh/j	TERME ANNUEL A LA DISTANCES-en €/m
TP	42 528,48	118,08	77,52

Coefficient multiplicateur pour le Terme Annuel à la Distance :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

C - Clients sans compteurs individuels

Pour les Clients ne disposant pas de compteur individuel, le tarif applicable est un forfait annuel de 73,08 €.

D - Termes Mensuels de capacité

Il est possible de souscrire mensuellement des Capacités Journalières d'Acheminement. Le prix applicable à la Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement est égal au prix du Terme Annuel de Capacité, multiplié par les coefficients suivants :

MOIS	TERME MENSUEL DE CAPACITE EN PROPORTION DU TERME ANNUEL DE CAPACITE
Janvier – Février	8/12
Décembre	4/12
Mars – Novembre	2/12
Avril – Mai – Juin – Septembre - Octobre	1/12
Juillet - Août	0,5/12

E - Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement

Le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison pour un Mois donné, est égal à la somme :

- du dépassement journalier maximal observé sur le Mois au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour,
- et, pour les autres jours du Mois dépassant de plus de 5 (cinq) % la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour, de 10% des dépassements journaliers constatés au-delà de la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois (ci-après le « Dépassement ») et est égale :

- pour la partie du Dépassement comprise entre 5 et 15% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, à 2 (deux) fois le Terme Mensuel de Capacité,
- pour la partie du Dépassement supérieure à 15% de la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois, à 4 (quatre) fois le Terme Mensuel de Capacité.

II - Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution applicable aux nouvelles concessions de distribution

Le Tarif applicable à une nouvelle concession de distribution sera défini par le Distributeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

ANNEXE C : TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS

Cette annexe décrit les compléments à apporter aux dispositions du Contrat pour permettre la gestion d'un ou plusieurs Point(s) de Comptage et d'Estimation alimenté(s) simultanément par plusieurs Fournisseurs et qui constitue(nt) un Point de Livraison pour chacun des Fournisseurs. La pluralité de Fournisseurs ne peut s'appliquer que si les Points de Livraison ainsi constitués sont composés des mêmes Points de Comptage et d'Estimation et sont équipés d'un dispositif de télérelevé journalier.

A - Conclusion d'un accord de répartition

Les Fournisseurs qui décident d'alimenter en flux commun un (ou plusieurs) Point(s) de Comptage et d'Estimation doivent conclure conjointement avec le Client un Accord de Répartition qui définit les dispositions spécifiques à appliquer pour gérer cette situation particulière. L'Accord de Répartition s'applique au niveau du Point de Livraison.

Cet accord précise d'une part les règles permettant de répartir entre les Fournisseurs les Quantités Acheminées et, d'autre part, les mesures spécifiques à prendre par le DISTRIBUTEUR lors d'événements exceptionnels affectant la gestion des Points de Livraison.

B - Hypothèse de base « BANDEAU + DENTELLE »

L'Accord de Répartition entre deux Fournisseurs doit préciser au minimum :

- le N° d'identification du ou des Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par les deux Fournisseurs et qui composent les Points de Livraison de chacun des Fournisseurs.
- La règle de répartition entre les deux Fournisseurs des Quantités Acheminées à ce ou ces Points de Comptage et d'Estimation ; cette règle est fixe de façon constante pour la totalité de la Période de Validité et de la forme suivante :
 - fourniture de base par l'un des deux Fournisseurs à qui le DISTRIBUTEUR affecte chaque Jour les X premiers

MWh (« bandeau »)

- fourniture complémentaire par l'autre Fournisseur à qui le DISTRIBUTEUR affecte chaque Jour les quantités qui excèdent la fourniture de base (« dentelle »)
- L'Option Tarifaire choisie qui doit être la même pour les deux Points de Livraison concernés, sachant que :
 - pour les Options Tarifaires T1, T2 et T3, l'Abonnement Annuel est dû intégralement pour chaque Point de Livraison - pour les Options Tarifaires T4 et TP, l'Abonnement Annuel et, le cas échéant, le Terme Annuel à la Distance sont répartis chaque Mois entre les deux Fournisseurs au prorata des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites du Mois considéré, étant entendu que si, pour un Mois donné, les deux Capacités Journalières d'Acheminement souscrites sont nulles, la répartition se fait sur la base de celles du Mois précédent
- La règle de répartition entre les deux Fournisseurs des pénalités en cas de dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites
- Le Fournisseur désigné pour mettre en œuvre la procédure de l'Article 8.2 « Contestation des corrections »
- La Capacité Journalière d'Acheminement de Référence de chaque Fournisseur et, le cas échéant, les Souscriptions Mensuelles Supplémentaires (dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription)
- L'interlocuteur désigné par les Fournisseurs pour toute demande de prestation et pour la gestion de la relation avec le client
- La Date de Début de Validité du Rattachement des Points de Livraison
- La durée de l'Accord de Répartition et les conditions de reconduction en fin de Période de Validité du Rattachement des Points de Livraison
- Les dispositions en cas de :
 - défaillance d'un des deux Fournisseurs qui ne répond plus aux garanties d'acheminement visées à l'Article 2 ou qui ne dispose plus du contrat d'acheminement amont visé à l'Article 3
 - demande de Détachement anticipé par un seul des deux Fournisseurs de son Point de Livraison,

- demande d'interruption de fourniture pour impayé selon l'Article 17.3 par un seul des deux Fournisseurs, - déclaration de force majeure selon l'Article 19 par un seul des deux Fournisseurs.

C - Autre hypothèse de répartition

Les Fournisseurs qui envisagent une hypothèse de répartition autre que l'hypothèse « bandeau + dentelle » adressent leur projet d'Accord de Répartition validé par le Client au DISTRIBUTEUR. Celui-ci vérifie d'une part sa capacité à appliquer sans ambiguïté les dispositions contenues dans l'accord, et d'autre part la faisabilité technique des règles de répartition prévues au regard de ses moyens humains et techniques et du coût financier de leur mise en œuvre. En particulier, si les règles s'écartent du modèle « bandeau + dentelle », une proposition d'exécution sera émise par le DISTRIBUTEUR aux Fournisseurs, moyennant une rémunération qui sera fonction des moyens à mettre en œuvre pour son exécution. Au vu de cette proposition, les Fournisseurs et le Client pourront se rapprocher du DISTRIBUTEUR aux fins d'ajuster leur demande. A défaut d'accord amiable dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter de la remise de proposition du DISTRIBUTEUR, les Fournisseurs et/ou le DISTRIBUTEUR pourront soumettre leur différend à la CRE.

D - Procédure de rattachement

Après vérification de la faisabilité de l'Accord de Répartition, le DISTRIBUTEUR engage la procédure de Rattachement en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions visées à l'Annexe A, en se plaçant soit dans le cas d'un changement de fournisseur soit dans celui d'une Mise en Service.

A l'issue de la procédure de Rattachement, chaque Fournisseur est titulaire d'un Point de Livraison rattaché à son Contrat et composé du ou des Points de Comptage et d'Estimation qu'ils alimentent en commun. L'Accord de Répartition est annexé aux Conditions Particulières de chaque Contrat.

E - Modification en cours de période de validité

Si au cours de la Période de Validité, les Fournisseurs souhaitent apporter des modifications à l'Accord de Répartition, celles-ci doivent être conformes aux dispositions du Contrat et faire l'objet d'un avenant entre les Fournisseurs et le Client, qui n'entrera en vigueur qu'après vérification de sa faisabilité et acceptation par le DISTRIBUTEUR.

ANNEXE D : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m³ :

- Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe.
- Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés.
- Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'index bruts sur un compteur ou au différentiel d'index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur ou à une manipulation frauduleuse (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A – Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement du compteur

Lorsque les volumes bruts des Points de Consommation ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

LE COMPTEUR EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR :

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention et si la livraison de gaz est maintenue (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bipasse), le Volume Corrigé est déterminé par le Distributeur en concertation avec le Client.

Aucune correction n'est faite dans le cas d'une indisponibilité inférieure à 1 heure et si le volume corrigé estimé est inférieur à 500 m³ (n).

DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

B – Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

L'ENSEMBLE DE CONVERSION EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une

correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentation artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta b \times \text{Conversion}) - \Delta c$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

Δb : Différence entre les deux index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

Conversion : Coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la remise en service de l'ensemble de conversion.

Δc : Différence entre les deux index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta b \times \text{Conversion}$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

Δb : Différence entre le dernier index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

Conversion : Coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de correction et de durée équivalente.

Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le Distributeur retient le coefficient de conversion du mois précédent.

C - Correction d'un volume suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur

Ce paragraphe concerne les Points de Comptage et d'Estimation équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du Distributeur. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du Système de Profilage.

Remarque : les mêmes méthodes s'appliquent au cas de manœuvre frauduleuse. Dans ce cas, les informations fournies par le client ne sont pas prises en compte.

**ANNEXE E : DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION
DES COMPTES D'ECART**

La liquidation du Compte d'Ecart ZET est faite mensuellement sur la base d'un Prix de Compensation publié mensuellement sur le site institutionnel GTG de la Commission de Régulation de l'Energie.

A - Détermination du montant de compensation

POUR LES POINTS DE LIVRAISON A RELEVÉ SEMESTRIEL

Le montant de compensation, à verser par le Fournisseur au Distributeur ou à recevoir par le Fournisseur du Distributeur, s'obtient par le produit du prix de compensation 6M/6M de la ZET et du solde du Compte d'Ecart ZET des Points de Livraison à relevé semestriel rattachés au Contrat relevés ou corrigés au cours du Mois M.

POUR LES POINTS DE LIVRAISON A RELEVÉ TRIMESTRIEL

Le montant de compensation, à verser par le Fournisseur au Distributeur ou à recevoir par le Fournisseur du Distributeur, s'obtient par le produit du prix de compensation 3M/3M de la ZET et du solde du Compte d'Ecart ZET des Points de Livraison à relevé trimestriel rattachés au Contrat relevés ou corrigés au cours du Mois M.

POUR LES POINTS DE LIVRAISON A RELEVÉ MENSUEL OU JOURNALIER

Le montant de compensation, à verser par le Fournisseur au Distributeur ou à recevoir par le Fournisseur du Distributeur, s'obtient par le produit du prix de compensation M/M de la ZET et du solde du Compte d'Ecart ZET des Points de Livraison M/M rattachés au Contrat relevés ou corrigés au cours du Mois M et des Points de Livraison M/J et J/J rattachés au Contrat corrigés au cours du Mois M.

ANNEXE F : MODALITES D'ACCES DES FOURNISSEURS AUX MOYENS INFORMATIQUES

Table

1 – DEFINITIONS	51	4
2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	54	4
3 - SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES	54	4
3.1 Environnement opérationnel		55
3.2 Equipement opérationnel		55
3.3 Installation du Matériel de l'Utilisateur		55
3.4 Modes d'accès à la plate-forme d'échanges		56
3.5 Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du distributeur		56
3.6 Traçabilité des actions		56
4 - UTILISATION DES SERVICES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES DU DISTRIBUTEUR		56
4.1 Guides d'utilisation des Services		56
4.2 Formation		56
5 - DISPONIBILITE		57
5.1 Disponibilité de la plate-forme d'échanges et des Services		57
5.2 Maintenance		57
5.3 Indisponibilité		57
5.4 Couverture fonctionnelle		57
6 - FLUX ET TRAITEMENT DES FLUX		57
6.1 Elaboration des Flux		57
6.2 Modification des Flux		57
6.3 Notification d'envoi		58
6.4 Admissibilité et valeur probatoire des Flux		58
6.5 Conservation des Flux et Archivage		58
6.5.1 PROCEDURES ET DELAIS DE CONSERVATION		58
6.5.2 FORMAT DE CONSERVATION		58
7 - ASSISTANCE TECHNIQUE		58
8 - SECURITE DES ECHANGES		58
8.1 Obligation des Parties		58
8.2 Accès à la plate-forme d'échanges		59
8.2.1 ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES PAR UNE CLE NUMERIQUE		59
8.2.2 ACCES AUX SERVICES PAR UNE CLE LOGIQUE		59
8.2.3 ACCES PAR MESSAGERIE		59
8.3 Autorisations		60
9 - MODALITE D'EVOLUTION DES REGLES SI		60
10 - PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES A LA SECURITE		61
10.1 Engagements de l'Utilisateur		61
10.2 Suspension du service par le Distributeur		61
10.3 Réduction du service par le Distributeur		61
11 - TIERS		61
12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE		62
12.1 Droits		62
12.2 Licence		62
13 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES		62
14 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE		62
15 - RESPONSABILITE		63
16 - REGLEMENT DES LITIGES		63

17 - FORCE MAJEURE	63
18 - CESSION	63
19 - RESILIATION	63
20 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES REGLES SI	63
21 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES.....	63
22 - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	63

PREAMBULE

Les modalités définies dans cette annexe pourront faire l'objet d'un avenant au contrat de base. La plate-forme d'échanges étant en cours de développement à ce jour.

Afin d'exécuter le Contrat d'acheminement, le Distributeur met à disposition de l'Utilisateur l'accès à sa plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services utiles.

Les présentes Règles SI, complétées par le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » disponible sur la plate-forme, définissent les conditions générales applicables à l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur et à l'utilisation des Services pour l'exécution du Contrat d'acheminement.

1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Règles SI et dont la première lettre est une majuscule sont définis ci-dessous :

Autorité de Certification :

Désigne l'entité ayant émis des certificats signés en son nom et responsable de l'ensemble de l'Infrastructure à Clé Publique (ICP) qu'elle a mise en place. L'Autorité de Certification a la responsabilité des fonctions suivantes : • Mise en application de la Politique de Certification ;

- Enregistrement des Porteurs de Certificats ;
- Emission des certificats ;
- Gestion des Certificats ;
- Publication de la liste des Certificats révoqués ;
- Journalisation et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP. Dans le cadre des Règles SI, le Distributeur est l'Autorité de Certification.

Authentification :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'identité de l'Emetteur ou du Récepteur a été vérifiée et qu'il est donc autorisé à accéder à la plate-forme d'échanges et/ou à utiliser les Services.

BtoB (B2B)

Se dit d'une activité professionnelle (échanges ou transactions commerciales) effectuée d'entreprise à entreprise. Dans le cadre du présent contrat, le B to B désigne les échanges entre les systèmes d'information de l'Utilisateur et ceux du Distributeur.

Les échanges se font en XML (eXtensible Markup Language), standard de description de données, selon les normes d'un fichier de description de structure appelé XSD (XML Schéma Description). Ces échanges se font selon le protocole HTTPS.

Certificat :

Désigne l'objet informatique logique attestant du lien entre les données de vérification de la Signature numérique et le signataire. Par extension, le Certificat est l'ensemble formé par les données et par la signature de l'Autorité de Certification sur ces données.

Clé Electronique d'Accès :

Désigne les procédés qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur du SI, l'accès à la plate-forme d'échanges et l'accès aux Services du Distributeur. Ces procédés sont de deux (2) sortes :

- Une clé Logique ; • Une clé Numérique.

Clé Logique :

Désigne le procédé composé d'un compte d'Utilisateur du SI et d'un mot de passe qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès aux Services du Distributeur.

Clé Numérique :

Désigne le procédé basé sur un Certificat Numérique qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Clé USB (Universal Serial Bus) :

Désigne le support physique contenant le Certificat et la clé privée de Porteur. Le bi-clé est généré sur cette clé contenant un processeur cryptographique. La clé privée du Porteur ne pourra jamais être exportée.

Confidentialité des Données :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer qu'un Flux transformé par un moyen de Cryptologie ne peut être rendu intelligible à un tiers non autorisé.

Contrat d'acheminement :

Désigne le contrat entre le Distributeur et l'Utilisateur faisant expressément référence aux Règles SI en vue de l'accès à la plate-forme d'échanges et de l'utilisation des Services prévus pour exécuter ledit contrat.

Cryptologie :

Désigne la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations et signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour les tiers, ou l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

Echange de Données Informatisé :

Désigne un transfert de données structurées, de système informatique à système informatique, par voie électronique.

Emetteur :

Désigne la Partie qui émet un Flux.

Flux :

Désigne un ensemble de données informatiques destiné à véhiculer des informations. Cet ensemble est structuré selon un ordre spécifié dans un Guide d'implémentation des Flux. Le Flux est destiné à être transmis et utilisé d'une manière non équivoque.

Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur :

Désigne le manuel remis à l'Utilisateur décrivant les modalités et les procédures qu'il doit respecter pour accéder à la plate-forme d'échanges, les fonctionnalités de la plate-forme, la documentation associée et l'aide en ligne disponible sur la plate-forme d'échanges du distributeur.

Guide d'implémentation des Flux :

Désigne un manuel décrivant la syntaxe d'un Flux adaptée à un échange de données pour une utilisation par les Parties. Il est disponible sur la plate-forme d'échange du Distributeur.

Guide d'utilisation d'un Service :

Désigne une fiche décrivant les modalités et les procédures que l'Utilisateur doit respecter pour utiliser un Service ou une Prestation de la plate-forme d'échanges. Il est disponible sur la plate-forme d'échange du Distributeur par l'intermédiaire d'une aide en ligne.

Habilitateur :

Désigne l'interlocuteur responsable des accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur et à l'utilisation des Services pour le compte du Fournisseur. Il est aussi l'interlocuteur unique Système d'Information du Distributeur.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) :

Désigne un ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés de chiffrement et de Certificats. Une ICP repose sur l'utilisation de la Cryptologie à clé publique, elle permet de garantir l'Intégrité, l'Authentification, la Confidentialité des Données et la Non Répudiation. Cette infrastructure est mise en œuvre par l'Opérateur de Certification.

Identification :

Désigne la procédure par laquelle le Représentant autorisé d'une Partie s'identifie auprès de l'autre Partie.

Intégrité :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que les données d'un Flux n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée.

Matériel de l'Utilisateur du SI :

Désigne tout élément matériel et logiciel, propriété ou non de l'Utilisateur, utilisé par celui-ci pour l'accès à la plateforme d'échanges et l'utilisation d'un ou plusieurs Services.

Mode de Protection :

Désigne les quatre (4) fonctions mises en œuvre par le Distributeur pour protéger l'échange des Flux : • Intégrité ;

- Authentification ;
- Confidentialité des Données ;
- Non Répudiation.

Mode de Raccordement :

Désigne les moyens de télécommunication qui permettent l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Le Raccordement au réseau du Distributeur utilise des services fournis par un opérateur spécialisé fournisseur de Mode de Raccordement. Le protocole réseau de télécommunication utilisé est Internet Protocol (IP).

Non Répudiation :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'Emetteur d'un Flux ne peut nier sa participation dans l'envoi dudit Flux.

Opérateur de Certification :

Désigne la composante de l'ICP disposant d'installations lui permettant de générer et émettre des Certificats et des listes de Certificats révoqués auxquels une communauté fait confiance.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le Distributeur rend accessible à l'Utilisateur, qui héberge les Services dédiés du Distributeur pour l'exécution du Contrat d'acheminement. La Plate-forme d'échanges est accessible par un Mode de Raccordement. La Plate-forme d'échanges du Distributeur s'appelle « Portail de gestion des demandes »

Politique de Certification :

Désigne l'ensemble de règles définies par le Distributeur pour délivrer les Certificats logiques et physiques aux Utilisateurs du SI.

Porteur de Certificat :

Désigne l'utilisateur du SI à qui l'Habilleur autorise, sous sa responsabilité, l'utilisation d'un Certificat délivré par l'Autorité de Certification.

Récepteur :

Désigne la Partie désignée par l'Emetteur comme étant le destinataire d'un Flux.

Règles SI :

Désigne les présentes Règles d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges du Distributeur, y compris son Annexe. Les Règles SI font partie intégrante du Contrat d'acheminement.

Réseau de Transport de Données :

Désigne le réseau privé mis à disposition par un opérateur spécialisé qui permet l'échange de données entre le Système d'Information du Distributeur et le Système d'Information de l'Utilisateur.

Service :

Désigne un Service informatique (ou Prestation) mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur dans les conditions des Règles SI.

Utilisateur :

Désigne la personne morale signataire du Contrat d'acheminement avec le Distributeur.

Utilisateur du SI :

Désigne une personne physique habilitée par l'Utilisateur pour exécuter un Service en son nom et pour son compte.

2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les Règles SI ainsi que le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » disponible sur la plateforme définissent les conditions techniques et juridiques relatives à l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur et à l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat d'acheminement entre le Distributeur et l'Utilisateur.

Les Règles SI ainsi que le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » disponible sur la plateforme constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat d'acheminement.

3 - SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES

3.1 Environnement opérationnel

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir un environnement opérationnel pour l'accès à la plate-forme d'échanges garantissant la qualité des échanges de données requis pour l'exécution du Contrat d'acheminement.

L'Utilisateur reconnaît être tenu de s'entourer de tous les conseils utiles pour s'assurer du bon fonctionnement de son système informatique, notamment en prenant en considération les informations contenues dans les annexes aux présentes Règles SI ainsi que celles délivrées par le Distributeur.

3.2 Equipement opérationnel

Chaque Partie assure ou fait assurer par un tiers la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Flux échangés conformément aux Règles SI.

3.3 Installation du Matériel de l'Utilisateur

L'accès à la plate-forme d'échanges s'effectue à partir du Matériel de l'Utilisateur, installé à sa diligence, dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes par lui habilitées. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Utilisateur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Le Matériel de l'Utilisateur doit être conforme aux spécifications qui lui ont été notifiées par le Distributeur. Le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » disponible sur la plate-forme précise les spécifications techniques et logicielles minimales requises.

3.4 Modes d'accès à la plate-forme d'échanges

La plate-forme d'échanges est accessible par Internet.

Les protocoles d'échanges de données mis en œuvre sont HTTP/HTTPS, FTP et SMTP pour les flux.

L'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur se fait par un mécanisme d'Authentification mutuelle, basé sur un échange de Certificats.

L'Habilleur est tenu de se procurer un Certificat auprès du Distributeur afin qu'il soit enregistré par l'Autorité de Certification. Sous son entière responsabilité, l'Habilleur déploie et tient à jour ce Certificat sur les Matériel des Utilisateurs du SI pour que l'authentification soit active pour ces derniers.

La gestion des Certificats par l'Habilleur doit être conforme aux Règles SI du Distributeur.

3.5 Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du distributeur

Le Distributeur remet à l'Utilisateur le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » contenant l'ensemble des consignes concernant l'accès à la plate-forme d'échanges. Ce guide sera disponible fin 2010 ou 2011.

Ce Guide, également disponible sur la plate-forme d'échanges du Distributeur, est susceptible d'être modifié périodiquement. Ces évolutions ne font pas systématiquement l'objet des modalités prévues à l'article 9.

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » qui lui est remis.

3.6 Traçabilité des actions

Le Distributeur informe l'Utilisateur que les actions des Utilisateurs du SI, effectuées sur les affaires et les consultations des PDL et PCE sur la Plateforme d'Echange du Distributeur, sont enregistrées par le Distributeur.

4 - UTILISATION DES SERVICES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES DU DISTRIBUTEUR

4.1 Guides d'utilisation des Services

Le Distributeur tient à disposition de l'Utilisateur, sur sa plate-forme d'échanges, les Guides utilisateur contenant l'ensemble des consignes concernant l'utilisation des Services. Ce guide est composé d'une fiche associée à chaque prestation décrivant les consignes d'utilisation du Service. Ces Guides d'utilisation (fiches d'utilisation des prestations) sont susceptibles d'être modifiés périodiquement par le Distributeur.

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans les Guides.

4.2 Formation

L'Utilisateur s'engage à nommer un ou deux responsables de formation au sein de sa société.

Les supports et guides utilisateurs sont remis au responsable formation du fournisseur. Celui-ci pourra en outre demander une assistance téléphonique à l'utilisation de la plateforme d'échange auprès du Distributeur pour les premières demandes qu'il effectuera.

Il s'engage à former l'ensemble de ses utilisateurs avant toute utilisation du portail par ceux-ci.

Les responsables de formation du fournisseur seront informés à chaque montée de version importante, avec remise des supports et guides à l'Utilisateur, et pourront également être assistés sur les premières demandes effectuées.

En cas de montée en version mineure, l'interlocuteur du contrat fournisseur sera prévenu par le Distributeur de la mise à jour du manuel utilisateur et des fiches de prestations et s'assurera que ses utilisateurs prennent connaissance du manuel et des fiches modifiés.

5 - DISPONIBILITE

5.1 Disponibilité de la plate-forme d'échanges et des Services

Celle-ci sera définie ultérieurement après un retour d'expérience significatif.

5.2 Maintenance

Le Distributeur peut procéder à des opérations de maintenance préventive et curative de la plate-forme d'échanges et/ou des Services. Lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber la disponibilité de la plate-forme d'échanges et/ou des Services, le Distributeur notifie avec un préavis raisonnable par message électronique à l'Habilitateur et information publiée dans la plate-forme à l'ensemble des utilisateurs du Fournisseur lors de leur connexion.

Pour pallier toute indisponibilité d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur et ayant un impact sur son activité, le distributeur mettra à disposition un numéro de téléphone pour renseigner les fournisseurs.

5.3 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité fortuite d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur au titre des Règles SI, le Distributeur notifie dans les plus brefs délais à(aux) l'Habilitateur(s) Fournisseur de l'Utilisateur le passage au mode dégradé.

5.4 Couverture fonctionnelle

Si à la date de signature du Contrat, tout ou partie des moyens informatiques visés ci-dessus n'était pas encore disponible (en cours de développement), les échanges d'informations se feraient sous forme électronique entre les interlocuteurs que désigneront les Parties

6 - FLUX ET TRAITEMENT DES FLUX

6.1 Elaboration des Flux

Le Distributeur définit les Flux nécessaires à l'exécution du Contrat d'acheminement.

6.2 Modification des Flux

Le Distributeur se réserve le droit de modifier les Flux notamment lorsqu'une révision du Contrat l'exige.

Le Distributeur notifie à l'Utilisateur les nouveaux Flux et le Guide d'implémentation des Flux révisé ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

6.3 Notification d'envoi

Fonction non disponible.

6.4 Admissibilité et valeur probatoire des Flux

En souscrivant aux Règles SI, les Parties conviennent que l'échange de Flux se fait par la plate-forme d'échanges et les Services. Sous réserve du respect des stipulations des Règles SI et du Contrat d'acheminement, les Parties reconnaissent une valeur probatoire aux Flux qu'elles s'échangent.

Sauf à démontrer, par tout moyen, la non-authenticité ou la non intégrité d'un Flux, chaque Partie s'engage à reconnaître à tout Flux la valeur probatoire d'un original et renonce à en invoquer la nullité du seul fait qu'il a été échangé selon les modalités des Règles SI.

Elles renoncent également irrévocablement à contester, en tant que moyen de preuve écrit, tout Flux restitué par l'autre Partie conformément aux Règles SI.

6.5 Conservation des Flux et Archivage

6.5.1 PROCEDURES ET DELAIS DE CONSERVATION

Le Distributeur conserve tous les Flux échangés. Il les archive pendant dix (10) années.

6.5.2 FORMAT DE CONSERVATION

Chaque Partie s'assure que les Flux échangés, conservés par elle, sont accessibles et peuvent être restitués à l'identique dans un langage clair et être imprimés si nécessaire.

7 - ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas de difficulté pour l'accès ou l'utilisation des Services ou l'échange de Flux, les Utilisateurs du SI doivent se référer à l'Habilleur ou Utilisateur qui peut faire appel aux services d'assistance téléphonique mis en place par le Distributeur dans les conditions prévues au « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur ».

8 - SECURITE DES ECHANGES

8.1 Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la protection de l'accès à la plate-forme d'échanges, la protection de l'utilisation des Services et des Flux notamment contre les risques de perte d'intégrité, d'atteinte à la confidentialité des données ou d'accès non autorisé. Les Parties s'engagent également à respecter la Politique de Certification.

La politique de certification se fait sur la base d'un certificat délivré par le Distributeur à l'Habilleur qui doit l'installer sur les postes des Utilisateurs du SI. Ces certificats constituent des clés PKI utilisateurs.

La responsabilité du Distributeur se limite à fournir ce Certificat à l'Habilleur. Ce dernier est responsable du déploiement de ce Certificat auprès des Utilisateurs du SI.

Il est délivré à l'Habilitateur à la première demande d'autorisation d'accès acceptée par le Distributeur. Il est renouvelé régulièrement par le Distributeur.

Procédures et mesures de sécurité

Les procédures et les mesures de sécurité permettent :

- L'authentification de l'émetteur et du récepteur sur la plate-forme d'échanges et/ou sur les Services et/ou
- La vérification de l'intégrité du Flux et/ou • La non-répudiation de l'envoi du Flux et/ou • La confidentialité des données du Flux.

8.2 Accès à la plate-forme d'échanges

L'accès à la plate-forme d'échanges et à ses Services, se fait au moyen de Clés Electroniques d'Accès.

Les coûts d'émission ainsi que ceux de remplacement des Clés Electroniques d'Accès au SI (cas de perte, défaillance, ...) seront intégralement pris en charge par le Distributeur.

8.2.1 ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES PAR UNE CLE NUMERIQUE

L'accès à la plate-forme d'échanges, hors échanges FTP et SMTP, se fait au moyen de Clés Electroniques d'Accès. Le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » précise les modes d'accès à la plate-forme d'échanges.

Lorsque l'accès à la plate-forme d'échanges se fait au moyen d'une Clé Numérique, le Porteur se procure ladite Clé dans les conditions de la Politique de Certification du Distributeur. Le Distributeur se réserve le droit de compléter les Règles SI en ce qui concerne la mise en œuvre de la Politique de Certification.

La Clé Numérique est placée sous l'entière responsabilité du Porteur à qui elle est délivrée.

Le Porteur s'engage à respecter la confidentialité de l'usage de sa Clé Numérique et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées. L'ensemble des obligations du Porteur est décrit dans la Politique de Certification du Distributeur. En cas de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais le Distributeur, par l'intermédiaire de la hotline.

8.2.2 ACCES AUX SERVICES PAR UNE CLE LOGIQUE

L'accès aux Services se fait au moyen d'une Clé Logique.

Le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur » précise le procédé d'accès aux Services.

Le Distributeur notifie à l'Utilisateur du SI la Clé Logique conformément aux modalités décrites dans le Manuel utilisateur.

La Clé Logique est placée sous l'entière responsabilité de l'Utilisateur du SI à qui elle est délivrée. L'Utilisateur du SI s'engage à respecter la confidentialité de l'usage de sa Clé Logique et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées.

En cas de perte ou d'oubli par l'Utilisateur du SI de sa Clé Logique, avec risque de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais le Distributeur, par l'intermédiaire de la hotline.

Par mesure de sécurité, le Distributeur peut demander à l'Utilisateur du SI de changer de Clé Logique.

8.2.3 ACCES PAR MESSAGERIE

Les fichiers échangés par messagerie entre le Distributeur et l'utilisateur sont pour la majorité confidentiels et nécessitent un échange sécurisé. Ils sont cryptés par l'outil Security Box de MSI (Méthodes et Solution Informatique) avant d'être échangés avec l'utilisateur et nécessiteront par conséquent un décryptage par ce dernier avec le même outil.

Les fichiers échangés par messagerie sont compressés au format ZIP pour des raisons de performance. La taille maximale conseillée de la pièce jointe est de 1 mégaoctet.

Pour bénéficier de l'accès à la messagerie, l'Utilisateur doit être équipé d'un outil de messagerie opérationnel. L'Utilisateur doit posséder une adresse de messagerie qui lui est personnelle.

Le Distributeur fournit à l'Utilisateur et Habilitateur les éléments d'identification requis pour décrypter les fichiers : à savoir un compte utilisateur et un mot de passe. Dès réception, l'Utilisateur doit modifier son mot de passe, en utilisant une des fonctions du logiciel Security Box.

Chaque Partie assure ou fait assurer par un tiers la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Flux échangés conformément aux Règles SI.

L'accès à la plate-forme d'échanges s'effectue à partir du Matériel de l'Utilisateur, installé à sa diligence, dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes par lui habilitées. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Utilisateur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais

8.3 Autorisations

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux échanges de données informatisées et, si nécessaire, à l'usage de moyens et de prestations de Cryptologie.

En particulier, l'Utilisateur reconnaît être pleinement informé des limitations géographiques des droits qui lui sont concédés conformément aux Règles SI et à la Politique de Certification lorsqu'il est fait usage de moyens de Cryptologie à des fins de Confidentialité des données.

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.

Le Distributeur s'engage à procéder auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté aux déclarations nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. L'Utilisateur du SI dispose des droits d'accès et de rectification prévus par cette loi.

9 - MODALITE D'EVOLUTION DES REGLES SI

Afin de maintenir des modalités d'accès à la plate-forme d'échanges et d'utilisation des Services conformes aux exigences des Utilisateurs et du Distributeur, celui-ci peut être amené à faire évoluer les spécifications techniques et logicielles de la plate-forme d'échanges ainsi que l'offre de Services pour en améliorer le contenu et les performances. Le Distributeur s'engage à optimiser ces évolutions afin d'en limiter la fréquence.

Sans préjudice des mécanismes d'évolution propres à chaque Contrat d'acheminement, lorsque le Distributeur envisage d'apporter une modification à l'une des stipulations des Règles SI, y compris dans le Guide d'accès à la plate-forme d'échanges, l'accès aux Services ou leur utilisation ainsi que les modes de raccordement, et ayant un impact sur le SI de l'Utilisateur, il informe l'organisme représentatif compétent au titre du Contrat d'acheminement de ces évolutions afin d'en discuter et d'arrêter un calendrier pour la mise en œuvre des modifications envisagées.

Les modifications arrêtées et leur date d'application sont notifiées à(aux) l'Habilitateur(s). Lorsque ces modifications nécessitent des adaptations des outils informatiques de l'Utilisateur, le Distributeur s'engage à laisser un délai suffisant pour la réalisation de ces adaptations.

10 - PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES A LA SECURITE

10.1 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les atteintes de toute sorte à la sécurité notamment en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges ou l'utilisation des Services, la confidentialité, l'intégrité ou l'authentification ainsi que la pénétration de tout virus informatique sur la plate-forme d'échanges du Distributeur. En particulier, il veille à préserver la plate-forme d'échanges des atteintes aux systèmes informatiques telles que visées notamment aux articles 321-1 et suivants du code pénal.

L'Utilisateur s'engage à n'accéder à la plate-forme d'échanges et à n'utiliser les Services que dans le cadre des Règles SI et conformément à elles. En outre, il veille à ne pas véhiculer par le biais de la plate-forme d'échanges et des Services des informations sans rapport avec l'exécution du Contrat d'acheminement et des Règles SI.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser de robots pour consulter et utiliser la plateforme d'échange du Distributeur.

L'utilisation de la plateforme est obligatoirement effectuée par un Utilisateur du SI.

Au cas où l'Utilisateur est victime d'un virus informatique susceptible de se propager sur la plate-forme d'échanges du Distributeur, il s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen et à lui indiquer, s'il les connaît, les moyens d'éradiquer le virus concerné.

L'Utilisateur prend toute mesure utile pour protéger les Clés Electroniques d'accès à la plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées afin qu'elles ne soient pas accessibles aux tiers ou utilisées par des personnes non autorisées.

10.2 Suspension du service par le Distributeur

Au cas où le Distributeur présume ou détecte une atteinte à la sécurité susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la plate-forme d'échanges et/ou des Services ou l'utilisation de robots par l'Utilisateur, il se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire, y compris, lorsqu'il juge que le risque en termes de sécurité l'impose, de suspendre l'accès de l'Utilisateur à la plate-forme d'échanges et/ou Services. Cette suspension sera notifiée à(aux) l'Habilleur(s).

En cas de force majeure ou de présomption d'atteinte à la sécurité des systèmes, le Distributeur peut être amené à suspendre l'accès de l'Utilisateur : dans ce cas, il lui notifie le passage au mode dégradé pour le Service concerné.

10.3 Réduction du service par le Distributeur

Pour répondre à des besoins de performances de l'outil informatique, le Distributeur pourra être amené à mettre en place des quotas d'utilisation : limites sur le nombre d'Utilisateurs déclarés ou simultanés, limites sur le nombre quotidien de demandes, etc. Le Distributeur se rapprochera du Fournisseur afin de définir les conditions dans lesquelles ces restrictions seront appliquées. Les conséquences seront répercutées sur l'ensemble des Fournisseurs de façon équitable.

11 - TIERS

Si l'Utilisateur a recours aux services d'un tiers afin de procéder à une quelconque opération concernant l'accès à la plate-forme d'échanges et/ou l'utilisation des Services, il reste responsable envers le Distributeur pour tout acte, manquement ou omission qui a eu lieu par l'entremise de ce tiers en relations avec lesdites opérations comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquement ou omission.

L'Utilisateur qui a recours à un tiers reporte sur ce dernier les charges et obligations qui lui incombent en vertu des Règles SI notamment en ce qui concerne la Confidentialité des Données et la sécurité des échanges des Flux.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Droits

Sous réserve des droits des tiers, le Distributeur conserve tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, marque déposée et autres droits) sur la plate-forme d'échanges et les Services, ainsi que les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés relativement à la plate-forme d'échanges et aux Services mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur.

Le Distributeur s'engage à ne mettre à disposition de l'Utilisateur que des moyens, quels qu'en soient la nature et la forme, pour lesquels il dispose des droits nécessaires à l'exécution des Règles SI et qui ne contrefont aucun droit des tiers. Le Distributeur s'engage à garantir l'Utilisateur contre tout recours d'un tiers alléguant une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

12.2 Licence

Le Distributeur concède à l'Utilisateur un droit non exclusif d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges et des Services ; ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exécution du Contrat d'acheminement et pour la durée de validité de ce Contrat. Ce droit d'accès et d'utilisation est personnel et incessible.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser de modifier ou de transférer, de décompiler, de désassembler, de traduire les logiciels mis à sa disposition, en dehors des conditions expressément précisées au Règles SI.

Toutefois, conformément à l'article L.122-6-1 4° du code de la propriété intellectuelle, le Distributeur fournira les informations nécessaires à l'interopérabilité des Services avec tout logiciel de l'Utilisateur, sur simple demande écrite de celui-ci identifiant avec précision le produit avec lequel l'interopérabilité est recherchée et le type d'informations requises. L'Utilisateur reconnaît que toutes les informations obtenues relativement à un Service sont, sous réserve des droits des tiers, la propriété du Distributeur et doivent en conséquence être considérées comme confidentielles au sens de l'Article 13. – des Règles SI.

Le droit d'utilisation est concédé à compter de la date d'entrée en vigueur des Règles SI et pour leur durée conformément à l'Article 19. – Le Distributeur exclut toute responsabilité dans l'hypothèse d'une utilisation non autorisée de la plate-forme d'échanges ou d'un Service par l'Utilisateur. Ce dernier demeure responsable de toutes les conséquences d'une telle utilisation vis-à-vis du Distributeur et de tout tiers.

13 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les stipulations relatives à la confidentialité, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

Ainsi, les Parties considèrent comme strictement confidentiels tous les Flux émis ou reçus et leur contenu. Les informations contenues dans les Flux ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties au titre de leurs relations contractuelles.

14 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE.

Les informations concernant les salariés ou préposés du Fournisseur (Habilitateur ou Utilisateur) habilités au système d'information du Distributeur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la Gestion des identités, des habilitations et des accès au Système d'Information du GRD GAZELEC. Ces informations sont réservées au Distributeur et ne sont communiquées à aucun tiers.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces personnes peuvent obtenir individuellement communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant par un accès en ligne à leur dossier ou en s'adressant à leur employeur ou au Distributeur.

15 - RESPONSABILITE

Les stipulations relatives à la responsabilité des Parties, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune réparation de la part du Distributeur pour tout dommage résultant d'une faute de l'opérateur spécialisé de Mode de Raccordement visé à l'article 3.4 ou d'un défaut du service de celui-ci. Ainsi, la responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée que s'il est prouvé que le Flux est effectivement parvenu à la plate-forme d'échanges.

L'Utilisateur est seul responsable des clés Electroniques d'accès à la plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées ainsi que de leur usage.

Le Distributeur décline toute responsabilité en cas d'accès à la plate-forme d'échanges ou d'utilisation des Services non conforme aux conditions normales d'accès ou d'utilisation décrites dans les Règles SI et dans le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur ».

16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les stipulations relatives au règlement des litiges, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

17 - FORCE MAJEURE

Les stipulations relatives à la force majeure, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

18 - CESSION

Les stipulations relatives à la cession, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

19 - RESILIATION

Les stipulations relatives à la résiliation, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

20 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES REGLES SI

Les Règles SI entrent en vigueur à la même date que le Contrat d'acheminement ; elles ont la même durée.

21 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les stipulations relatives au droit et à la langue applicables, qui figurent dans le Contrat d'acheminement s'appliquent aux Règles SI.

22 - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

La nullité de tout ou partie d'un Article des Règles SI reste sans effet quant à la validité des autres Articles des Règles SI ou du Contrat d'acheminement.

ANNEXE G : GESTION DES INTERVENTIONS POUR IMPAYE

Les étapes d'une intervention pour impayé, demandée au Distributeur conformément à l'Article 17.3, sont les suivantes :

ETAPE N°1 : LE FOURNISSEUR DEMANDE AU DISTRIBUTEUR UNE INTERRUPTION POUR IMPAYE

Le Fournisseur peut formuler une demande d'intervention par l'intermédiaire du Portail de gestion des demandes défini à l'Article 11.1 du Contrat.

Le Fournisseur informe le Client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie au Distributeur, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité de payer le Fournisseur dont il dispose pour éviter l'intervention du Distributeur.

Le Fournisseur choisit entre :

- une demande d'interruption de fourniture ferme,
- une demande d'interruption de fourniture conditionnelle subordonnée à la remise ou non d'un règlement par le Client à l'agent du Distributeur lors de l'intervention ; le Fournisseur indique alors dans sa demande le montant du règlement à récupérer pour ne pas procéder à l'interruption.

ETAPE N°2 : LE DISTRIBUTEUR ORGANISE ET REALISE L'INTERVENTION

Le Distributeur organise l'intervention conformément à ses obligations contractuelles et met l'information à disposition du Fournisseur par l'intermédiaire du Portail de gestion des demandes.

Le Fournisseur peut demander l'annulation de l'intervention par l'intermédiaire du Portail de gestion des demandes au plus tard 48 heures ouvrées avant la date d'intervention programmée. Passé ce délai, le Distributeur peut ne pas l'accepter si l'intervention est programmée ; dans ce cas, le Fournisseur en informera le Client et demandera le rétablissement de la fourniture si celle-ci a été interrompue, le coût de l'intervention restant dû par le Fournisseur.

Le Distributeur ne procède pas à l'interruption de fourniture le Client pour la résidence principale, entre le 1er novembre et le 15 mars.

Le Distributeur met à disposition du fournisseur la date de réalisation de l'intervention sur le Portail de gestion des demandes. En attendant la mise en service du portail du GRD, la communication se fera par mail.

Lorsque le Client a remis un règlement, le Distributeur transmet ce règlement au Fournisseur.

Le Distributeur facture l'intervention au Fournisseur selon les dispositions du Catalogue des Prestations.

ETAPE N° 3 : RETABLISSEMENT DE LA FOURNITURE PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Fournisseur demande le rétablissement de la fourniture par l'intermédiaire du portail de gestion des demandes. Le Distributeur organise le rétablissement de la fourniture dans un délai maximum de 48 heures après la réception de la demande par le Distributeur. La présence du Client ou de son représentant est obligatoire.

ANNEXE H0 : ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE MANDAT A TITRE GRATUIT

ENTRE,

LE DISTRIBUTEUR,

La Régie GAZELEC de PERONNE, dont le siège social se situe 32 Faubourg de Bretagne – 80200 Péronne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 437 731 029 et représentée par Laurent MORELLE, Directeur dûment habilité.

ci-après dénommée « le Mandant »

Et

LE FOURNISSEUR,

FOURNISSEUR société **SA**, dont le siège social est **ADRESSE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VILLE** sous le numéro **XXXXX**, représentée par **M. XXXX, Directeur**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Mandataire »

ci-après individuellement ou collectivement désignées par « Partie/Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Distributeur constitue pour son mandataire, qui l'accepte, le Fournisseur et lui donne pouvoir, d'accomplir en son nom et pour son compte, les actes suivants :

- (a) recevoir et répondre à toute demande des Clients concernant les Conditions Standard de Livraison,
- (b) recueillir dans le cadre du contrat de fourniture de gaz, l'accord du Client, par tout moyen légalement recevable à titre de preuve sur les Conditions Standard de Livraison ;
- (c) conserver un exemplaire de l'Accord du Client ou tout justificatif établissant l'existence de cet Accord, notamment en cas de conclusion du contrat de fourniture par voie électronique ;
- (d) porter à la connaissance du Client l'existence du Catalogue des Prestations en vigueur tel qu'il ressort du Site internet du Distributeur,
- (e) recueillir toute demande de réalisation des Prestations Mandatées et la transmettre sans délai au Distributeur ;; (f) recueillir, dans les conditions précisées à l'Annexe I « Traitement des réclamations formulées par les clients. » du contrat d'acheminement, toute réclamation du Client relative à l'exécution des Prestations du Catalogue, objet du présent Accord, transmettre ces réclamations au Distributeur et les traiter auprès du Client sur la base des éléments de réponse transmis par le Distributeur.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

2.1. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE A L'EGARD DU MANDANT

Le Fournisseur mandataire est tenu d'exécuter le mandat et de répondre de ses défaillances dans les conditions ci-après exposées.

a) L'exécution

Le Fournisseur agissant en tant que mandataire s'oblige à :

- (a) obtenir du Client, lors de la conclusion d'un contrat de fourniture, un consentement valide et engageant ce dernier sur la dernière version en cours des Conditions Standard de Livraison transmises par le Distributeur ;
- (b) formuler toutes recommandations qu'il estimerait utiles à l'amélioration des Conditions Standard de Livraison à partir, notamment, des observations recueillies auprès des Clients,
- (c) assurer notamment pour les activités d'accueil et d'information de la Clientèle, un niveau de qualité équivalent entre les prestations relevant de l'Accord et les prestations qu'il réalise pour son propre compte dans le cadre de la fourniture de Gaz au Client ;
- (d) diffuser à son personnel tout support de formation relatif aux Conditions Standard de Livraison que le Distributeur pourrait lui communiquer et s'assurer que son personnel dispose des connaissances indispensables à la bonne exécution du mandat,
- (e) porter à la connaissance du Distributeur sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des Clients et de la réglementation applicable, toute information dont il dispose sur les Clients et pouvant avoir des conséquences sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison ;
- (f) transmettre au Distributeur, à sa demande, un exemplaire de l'Accord du Client ou le justificatif de cet Accord, notamment en cas de conclusion du contrat de fourniture par voie électronique, dans un délai maximal de 14 jours calendaires sauf urgence avérée ;
- (g) communiquer au Distributeur à sa demande et sous 10 jours ouvrables, tout document utile au contrôle de la bonne exécution de sa mission de mandataire ;
- (h) obtenir pour tout document d'information relatif au mandat qui pourrait être produit ou publié par le Fournisseur, l'approbation préalable et écrite du Distributeur qui pourra notamment imposer d'y faire figurer la mention selon laquelle le Fournisseur agit au nom et pour le compte du Distributeur ;
- (i) accomplir sa mission de mandataire avec toute la diligence nécessaire à sa bonne réalisation et en rendre compte au mandant conformément aux articles 1991 et 1993 du Code civil.

b) La responsabilité contractuelle

La responsabilité du Fournisseur mandataire est strictement limitée à l'exécution de son mandat.

Le Fournisseur agissant en tant que mandataire dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, répond, conformément au droit commun, des fautes et négligences qu'il commet dans l'accomplissement de ses obligations vis à vis du Distributeur en particulier en n'apportant pas toute la diligence nécessaire et en ne se conformant pas aux usages de la profession. Il est responsable des fautes de ses préposés ou mandataires.

Tout engagement différent de ceux mentionnés à l'article 1 du présent Accord que le Fournisseur mandataire souscrirait envers les Clients dans les matières relevant de la compétence du Distributeur n'est pas opposable au Distributeur et engage la seule responsabilité du Fournisseur à l'égard des Clients.

La responsabilité du Fournisseur mandataire cesse lorsque l'inexécution est due à la force majeure.

Elle ne saurait être engagée par le Distributeur mandant au titre de l'exécution par ce dernier des Conditions Standard de Livraison ou des Prestations de base.

2.2. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE A L'EGARD DU CLIENT

Le Fournisseur qui agit en tant que mandataire dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord et qui n'a pas outrepassé ses pouvoirs, n'est pas obligé personnellement envers le Client.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MANDANT

3.1. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE

a) Obligations générales

Le Distributeur agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, à :

- (a) transmettre au Fournisseur les Conditions Standard de Livraison en vigueur à la date de signature de l'Accord ainsi que toute nouvelle version des Conditions Standard de Livraison applicable aux nouveaux Clients en cours d'exécution de l'Accord ;
- (b) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations ;
- (c) diriger vers le Fournisseur tout Client qui aurait saisi directement le Distributeur d'une demande relevant du Fournisseur en application de l'article 1 du présent Accord sans que cette clause puisse être interprétée comme une clause d'exclusivité ou de non-concurrence,
- (d) transmettre au Fournisseur les éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations adressées par les Clients ;
- (e) informer le Fournisseur, à sa demande et sous un délai de 3 jours ouvrables, sur le régime de propriété du Poste de Livraison d'un de ses prospects ;
- (f) plus généralement, tenir à disposition du Fournisseur les informations nécessaires au respect de ses obligations ;
- (g) informer le Fournisseur de tout événement susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'exécution des obligations du Fournisseur ou sur la gestion de sa relation avec les Clients.

b) Obligations spéciales

Le Distributeur agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, à :

- (h) assumer toutes les obligations résultant des actes conclus régulièrement par le mandataire en son nom avant la prise d'effet de la révocation du mandat,
- (i) garantir le Fournisseur mandataire, sauf cas de force majeure ou faute imputable à ce dernier, contre les recours des Clients et des tiers résultant de l'inexécution ou d'une exécution défectueuse des Conditions Standard de Livraison et des Prestations de Base, que cette défaillance résulte de son fait, de ses réposés ou de ses sous-traitants.

3.2. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE CLIENT

Par l'effet du mandat, le Distributeur agissant en tant que mandant, est seul engagé à l'égard du Client.

Le Distributeur agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord à exécuter les prestations conformément aux stipulations des Conditions Standard de Livraison et aux clauses du Catalogue des Prestations régissant les Prestations de Base.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Il est expressément prévu que le mandat prévu à l'article 1 du présent Accord n'ouvre droit à aucune rémunération de quelque nature que ce soit entre les Parties compte tenu de l'intérêt commun qu'elles trouvent dans l'exécution du Mandat.

ARTICLE 5 – LISTE DES PRESTATIONS MANDATEES

Rendez-vous téléphonique gaz, Replombage.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur et le Distributeur s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à un tiers les informations confidentielles portées à leur connaissance à l'occasion de la formation ou pendant la durée de l'Accord, sauf si ces informations sont déjà dans le domaine public ou si leur communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter l'Accord.

Cette obligation de confidentialité s'applique aux Parties lors de la formation de l'Accord, durant l'Accord et pendant une période d'un an après son échéance.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 8 – DUREE

L'Accord prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'acheminement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur. Il prend fin à la première des dates suivantes :

la date de fin de validité du dernier point de livraison en cas de dénonciation du contrat d'acheminement, la date de résiliation du contrat d'acheminement au sens de l'article 27 du contrat d'acheminement.

ARTICLE 9- FACULTE DE SUBSTITUTION

Le Distributeur accepte expressément que, pour les besoins du contrat et de ses suites, le Fournisseur puisse se substituer à tout moment, seul ou en association, dans tout ou Partie de ses droits ou obligations découlant du contrat toute personne morale de son choix sous réserve que le Fournisseur reste solidaire de la personne qu'il se sera substituée.

ARTICLE 10– MODIFICATION

Toute modification de l'une quelconque des clauses de l'Accord, devra, pour être valable, faire l'objet d'un Accord signé entre les Parties. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à l'Accord et d'en modifier l'application entreraient en vigueur pendant la période d'exécution de l'Accord, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les suites à donner à l'Accord.

Dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature du présent accord, évoluaient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique de l'Accord de Représentation se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

Le Mandant GAZELEC

Le Mandataire

Péronne, le :

VILLE, le :

SIGNATURE

SIGNATURE

CACHET COMMERCIAL

CACHET COMMERCIAL

ANNEXE H1 : ACCORD DE REPRESENTATION : CONTRAT DE COMMISSION

ENTRE,

LE DISTRIBUTEUR,

La Régie GAZELEC de PERONNE, dont le siège social se situe 32 Faubourg de Bretagne – 80200 Péronne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 437 731 029 et représentée par Laurent MORELLE, Directeur dûment habilité.

ci-après dénommée « le Commettant »

Et

LE FOURNISSEUR,

FOURNISSEUR, société **SA**, dont le siège social est **ADRESSE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VILLE** sous le numéro **XXXXX**, représentée par **M. XXXXX, Directeur**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le commissionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la commission

Le Distributeur confie au Fournisseur, qui accepte, le soin de vendre aux Clients, en son propre nom et pour le compte du Distributeur, les prestations mentionnées à l'alinéa suivant, conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code de Commerce.

La mission de commissionnaire du Fournisseur porte, limitativement, sur les prestations du Catalogue des Prestations qui sont énumérées à l'article 5 du présent Accord. Ces prestations sont dénommées ci-après « les Prestations Commissionnées ».

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE A L'EGARD DU COMMETTANT

a) L'exécution

Dans le cadre de la commission définie à l'article 1 du présent Accord, le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire s'oblige à :

- (a) proposer à ses Clients les Prestations Commissionnées ou recueillir les demandes des Clients relatives auxdites prestations aux prix et conditions figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur,
- (b) transmettre au Distributeur, aux fins d'exécution par ce dernier, les demandes des Clients relatives aux Prestations Commissionnées,
- (c) payer au Distributeur le prix des Prestations Commissionnées qui sera facturé dans les conditions de facturation relatives à la prestation d'acheminement telles que prévues par le contrat d'acheminement,

(d) recueillir toute réclamation du Client relative à l'exécution des Prestations du Catalogue, objet du présent Accord, transmettre ces réclamations au Distributeur et les traiter auprès du Client sur la base des éléments de réponse transmis par le Distributeur,

(e) autoriser le Distributeur ou toute personne que ce dernier pourrait mandater à cet effet à accéder à toutes pièces comptables et documents commerciaux relatifs à la commercialisation des Prestations Commissionnées.

b) La responsabilité contractuelle du Fournisseur envers le Distributeur

Le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire dans le cadre de la commission définie à l'article 1 du présent Accord répond des fautes et négligences qu'il commet à l'encontre du Distributeur dans l'exercice de ses obligations auxquelles il doit apporter toute la diligence nécessaire et en se conformant aux usages de la profession. Il est responsable des fautes de ses préposés ou de ses mandataires dont il répond solidairement.

Tout engagement différent de ceux mentionnés à l'article 1 du présent Accord que le Fournisseur souscrirait envers les Clients dans des matières relevant de la compétence du Distributeur n'est pas opposable au Distributeur et engage la seule responsabilité du Fournisseur à l'égard des Clients.

c) Clause de Ducroire

Le Fournisseur sera ducroire dans toutes les opérations qui lui sont confiées dans le cadre de la commission. A ce titre, le Fournisseur déclare se porter garant, sauf cas de force majeure, auprès du Distributeur de la formation et du paiement du prix des contrats de vente de Prestations Commissionnées. Il supporte seul tous les frais pouvant résulter du retard de paiement, ou de l'inexécution des engagements de paiement desdits Clients en ce compris les frais de recouvrement des créances et plus généralement tous frais de poursuite contre le Client défaillant. Cette garantie sera toutefois inopérante dans l'hypothèse où la défaillance du Client résulterait d'un fait imputable au Commettant.

d) La reddition de compte

Le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire dans le cadre de la commission définie à l'article 1 du présent Accord, rend compte de sa gestion à son commettant. De convention expresse entre les Parties, cette reddition aura lieu mensuellement.

e) Obligations du commissionnaire à l'égard du Client

Le Fournisseur agissant en qualité de commissionnaire agit en son nom propre et se trouve ainsi personnellement et seul engagé à l'égard des Clients avec lesquels il traite dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COMMETTANT A L'ÉGARD DU COMMISSIONNAIRE

a) Obligations générales

Le Distributeur agissant en tant que commettant s'oblige, dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord à :

- (a) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations et en informer le Fournisseur,
- (b) diriger vers le Fournisseur tout Client qui aurait saisi directement le Distributeur d'une demande relevant du Fournisseur en application de l'article 1 du présent Accord sans que cette stipulation ne puisse être interprétée comme une clause d'exclusivité ou de non-concurrence,
- (c) informer le Fournisseur de tous événements pouvant avoir des conséquences significatives sur l'exécution des obligations du Fournisseur ou sur la gestion de sa relation avec les Clients,

- (d) tenir à disposition du Fournisseur l'ensemble des informations nécessaires au respect de ses obligations,
- (e) se charger de la réalisation de toutes les Prestations Commissionnées dans les règles de l'art et conformément aux clauses et conditions du Catalogue des Prestations.
- (f) porter chaque mois sur la facture d'acheminement prévue à l'article 15 du Contrat d'Acheminement le montant des Prestations commissionnées qui auront été réalisées,
- (g) payer au commissionnaire une commission conformément aux stipulations de l'article 4 du présent Accord,
- (h) conformément à la procédure figurant en Annexe I du présent Contrat, transmettre au Fournisseur les éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations adressées par les Clients,

b) La responsabilité contractuelle du Distributeur envers le Fournisseur

Le Distributeur commettant est responsable vis à vis du Fournisseur commissionnaire de la réalisation des Prestations Commissionnées.

Le Distributeur agissant en qualité de commettant s'oblige, dans le cadre de la commission définie à l'article 1 du présent Accord à garantir le Fournisseur contre tous recours des Clients ou des tiers résultant de l'inexécution des Prestations Commissionnées, dès lors que cette inexécution relève de son fait ou du fait de ses préposés ou sous-traitants. La garantie cesse en cas de force majeure ou de faute du Commissionnaire ayant contribué à l'inexécution des Prestations commissionnées.

c) Responsabilité délictuelle

Le Distributeur en sa qualité de commettant n'est pas lié contractuellement avec le Client. Il supporte les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers dont le Client, à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat de commission.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1. MONTANT DE LA COMMISSION

Sans objet.

4.2. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT DE LA COMMISSION

Sans objet.

ARTICLE 5 – Liste des PRESTATIONS COMMISSIONNEES

5.1. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

Voir catalogue des prestations joint au contrat.

5.2 PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE

Location de compteur / blocs de détente

Autres prestations non facturées à l'acte :

A destination des Clients à relevé semestriel

Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

A destination des Clients à relevé non semestriel

Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur et le Distributeur s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à un tiers les informations confidentielles portées à leur connaissance à l'occasion de la formation ou pendant la durée de l'Accord, sauf si ces informations sont déjà dans le domaine public ou si leur communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter l'Accord.

Cette obligation de confidentialité s'applique aux Parties lors de la formation de l'Accord, durant l'Accord et pendant une période d'un an après son échéance.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 8 – DUREE

L'Accord prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'acheminement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur. Il prend fin à la première des dates suivantes :

- o la date de fin de validité du dernier point de livraison en cas de dénonciation du contrat d'acheminement,
- o la date de résiliation du contrat d'acheminement au sens de l'article 27 du contrat d'acheminement.

ARTICLE 9 - FACULTE DE SUBSTITUTION

Le Distributeur accepte expressément que, pour les besoins du contrat et de ses suites, le Fournisseur puisse se substituer à tout moment, seul ou en association, dans tout ou Partie de ses droits ou obligations découlant du contrat toute personne morale de son choix sous réserve que le Fournisseur reste solidaire de la personne qu'il se sera substituée.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de l'une quelconque des clauses de l'Accord, devra, pour être valable, faire l'objet d'un Accord signé entre les Parties. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à l'Accord et d'en modifier l'application entreraient en vigueur pendant la période d'exécution de l'Accord, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les suites à donner à l'Accord.

Dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature du présent accord, évoluaient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique de l'Accord de Représentation se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur
Régie GAZELEC de PERONNE

Le Commettant GAZELEC

Péronne, le :

SIGNATURE

CACHET COMMERCIAL

Le Commissionnaire

VILLE, le :

SIGNATURE

CACHET COMMERCIAL

ANNEXE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CLIENTS

Au sens de la présente Annexe, une réclamation est un mécontentement ou une insatisfaction exprimée par un Client auprès du Fournisseur ou du Distributeur, concernant l'application de son contrat de fourniture, des Conditions Standard de Livraison, du Catalogue de Prestations, le traitement de ses demandes etc.

Le Fournisseur organise le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'exécution du Contrat ou des Conditions Standard de Livraison.

Il transmet au Distributeur celles relatives aux thèmes relevant d'une responsabilité du Distributeur afin de recueillir les éléments permettant d'établir la réponse du Fournisseur au Client.

A) Le client est soumis aux Conditions Standard de Livraison

Cas n°1 : le fournisseur et le Distributeur sont concernés par le motif de la réclamation

Ce cas concerne notamment une réclamation sur les prestations du Catalogue de Prestations, sur les conditions de livraison ou sur un raccordement pour lequel le Client a mandaté le Fournisseur.

Le responsable de la réponse au Client est le Fournisseur.

1-a) la réclamation est adressée au Fournisseur :

le Fournisseur réceptionne la réclamation, l'enregistre, et transmet une demande au Distributeur pour la partie qui lui incombe. Le Distributeur est en charge de fournir au Fournisseur les éléments nécessaires pour traiter la réclamation. Le Fournisseur répond au Client.

1-b) la réclamation est adressée au Distributeur :

le Distributeur réceptionne la réclamation, l'enregistre et la transmet au Fournisseur, qui reste l'interlocuteur unique du Client. Le Distributeur informe le Client que sa réclamation sera traitée par le Fournisseur. Le Distributeur est en charge de fournir au Fournisseur les éléments nécessaires pour traiter la réclamation, pour la partie qui lui incombe. Le Fournisseur répond au Client.

Cas n° 2 : seul le Distributeur est concerné par le motif de la réclamation

Ce cas concerne notamment une réclamation sur des travaux réseau ou sur une intervention d'urgence ou de dépannage.

Le responsable de la réponse au Client est celui à qui le Client a choisi d'adresser sa réclamation.

2-a) la réclamation est adressée au fournisseur :

le Fournisseur réceptionne la réclamation, l'enregistre et la transmet au Distributeur. Le Distributeur est en charge de fournir au Fournisseur les éléments nécessaires pour traiter la réclamation. Le Fournisseur répond directement au Client.

2-b) la réclamation est adressée au Distributeur :

Le Distributeur réceptionne la réclamation et l'enregistre. Il traite la réclamation et répond directement au Client.

Cas n° 3 la réclamation concerne un raccordement traité directement entre le Client et le Distributeur.

Le responsable de la réponse au Client est le Distributeur.

3-a) la réclamation est adressée au Fournisseur :

Le Fournisseur réceptionne la réclamation, l'enregistre et la transmet au Distributeur. Le Fournisseur informe le Client que sa réclamation sera traitée par le Distributeur. Le Distributeur réceptionne la réclamation et l'enregistre. Il traite la réclamation et répond directement au Client. Il adresse une copie de la réponse au Fournisseur.

3-b) la réclamation est adressée au Distributeur :

Le Distributeur assure toutes les phases de traitement de la réclamation, de la réception de cette-ci à la réponse directe au Client.

B) Le client est titulaire d'un Contrat de Livraison

Cas n° 4 : le Fournisseur et le Distributeur sont concernés par le motif de la réclamation

Ce cas concerne notamment une réclamation sur des prestations du Catalogue de Prestations demandées au Distributeur par le Fournisseur ou sur un raccordement pour lequel le Client a mandaté le Fournisseur. Il ne concerne pas en revanche une réclamation portant uniquement sur les conditions de livraison ou sur des prestations demandées directement au Distributeur par le Client.

Le responsable de la réponse au Client est le Fournisseur.

4-a) la réclamation est adressée au Fournisseur :

Les modalités de traitement de la réclamation sont identiques au cas **1-a)**.

4-b) la réclamation est adressée au Distributeur :

Les modalités de traitement de la réclamation sont identiques au cas **1-b)**.

Cas n° 5 : seul le Distributeur est concerné par le motif de la réclamation

Ce cas concerne notamment une réclamation portant uniquement sur les conditions de livraison ou sur des prestations demandées directement au Distributeur par le Client ou bien sur raccordement traité directement entre le Client et le Distributeur, sur des travaux réseau ou sur une intervention d'urgence ou de dépannage.

Le responsable de la réponse au Client est le Distributeur.

5-a) la réclamation est adressée au Fournisseur :

Les modalités de traitement de la réclamation sont identiques au cas **3-a)**.

5-b) la réclamation est adressée au Distributeur :

Les modalités de traitement de la réclamation sont identiques au cas **3-b)**.

Délais de traitement

Lorsque la réponse au Client incombe au Fournisseur, le Distributeur s'engage à fournir au Fournisseur les éléments de réponse dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi de la réclamation.

Lorsque la réponse au Client incombe au Distributeur, celui-ci s'engage à répondre au Client dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi de la réclamation.

Les réponses mentionnent les recours possibles.

**ANNEXE J : MODELE DE DOCUMENT DE GARANTIE AU CONTRAT D'ACHEMINEMENT
GAZELEC**

/ Fournisseur

MODELE DE DOCUMENT DE GARANTIE – GARANTIE APPROUVEE

Garantie Autonome à Première Demande

Nous, soussignés **FOURNISSEUR, société SA**, une société dûment constituée selon les lois de France, société, ayant son siège social **ADRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLE sous le numéro XXXXX** représentée par **M. XXXXX** dûment autorisé, (le « Garant » ou « Nous »), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à GAZELEC, EPIC, ayant son siège social au 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE, une garantie autonome à première demande des obligations de **FOURNISSEUR** au titre du contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel conclu entre GAZELEC et **FOURNISSEUR** (le « Contrat »), dans les conditions énoncées ci-dessous (la « Garantie »).

PREAMBULE

- a) Aux termes du Contrat, GAZELEC s'engage, entre autres, à acheminer le gaz naturel du Fournisseur aux Points de Livraison couverts par le Contrat.
- b) Cet acheminement est subordonné à l'obtention par GAZELEC de la Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), que GAZELEC pourrait réclamer au titre de la présente garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par GAZELEC d'une demande au Garant dans la forme prévue ci-dessous (la « **Demande** »). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation de **<LE FOURNISSEUR>** de payer toute somme réclamée par GAZELEC dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), GAZELEC peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de GAZELEC n'excède pas la Somme Maximum.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de **<LE FOURNISSEUR>** au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre **<LE FOURNISSEUR>** et GAZELEC ou le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La Garantie prendra effet le **<JJ MM AA>** et prendra fin le **<JJ MM AA>**, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit :
 - (i) qu'il est une **FOURNISSEUR** dûment constituée selon les lois de France, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;
 - (ii) que **M. XXXX, Directeur Financier** est dûment habilité à signer la Garantie.

7. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de GAZELEC.

8. GAZELEC peut, à tout moment, et sans l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence à GAZELEC dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant droit de GAZELEC (suite à une cession ou à un transfert quelconque).

9. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :

(i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande que GAZELEC pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;

(ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus et ;

(iii) exempt de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par GAZELEC au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

10. La Somme Maximum est de 10 000 €.

11. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par GAZELEC. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de GAZELEC ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par GAZELEC de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont GAZELEC bénéficierait.

12. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes :

(i) concernant le Garant :

FOURNISSEUR

ADRESSE

A l'attention de : **M. XXXX**

Numéro de téléphone : **03 22 XX XX XX**

Numéro de télécopie : **03 22 XX XX XX**

(ii) concernant GAZELEC :

GAZELEC de PERONNE

A l'attention de : Monsieur Laurent MORELLE

Numéro de téléphone : 03 22 73 31 31 télécopie : 03 22 73 31 30

32 Faubourg de Bretagne

80200 PERONNE

13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant les tribunaux du ressort du siège social de GAZELEC

LE GARANT

FOURNISSEUR

ADRESSE

Représenté par : **M . XXXX**

En qualité de **Directeur Financier**

Signé et conclu le :

GAZELEC

32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE

Représenté par : M. Laurent MORELLE

En qualité de Directeur Général

Signé et conclu le :

IV- MODELE DE DEMANDE

A [Garant]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [Date], au bénéfice de GAZELEC de PERONNE (la Garantie) dans le cadre des obligations de Fournisseur aux termes du Contrat.
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <le FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <le FOURNISSEUR>. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme sus-visée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme sus-visée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

GAZELEC de PERONNE

[]

représenté par M. Laurent MORELLE, Directeur

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur
Régie GAZELEC de PERONNE

Numéro d'Urgence GAZ
0826 103 900

CONTRAT N°:
CAD-FOURNISSEUR-
01/01/2021

GAZELEC
PERONNE



énergies du
santerre.fr

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur
Régie GAZELEC de PERONNE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur

Régie GAZELEC de PERONNE

Le contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le gestionnaire du réseau de distribution GAZELEC de PERONNE est constitué des Conditions Générales en version 2.0 et des présentes Conditions Particulières.

Ce contrat est établi entre le Fournisseur ou son mandataire et le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD ou Distributeur) désignés ci-après :

FOURNISSEUR OU MANDATAIRE :

Nom ou raison sociale : **FOURNISSEUR**

Adresse : **ADRESSE**

Numéro de téléphone : **03 22 XX XX XX** Adresse e-mail : **xxxxx@xxxx.fr**

Représenté par : **M. XXXX, Directeur Financier**

Son mandataire :

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Adresse e-mail : _____

Représenté par : _____

(Responsable du dossier)

Le Distributeur :

Nom ou raison sociale : **GAZELEC de PERONNE**

Adresse : **32 Faubourg de Bretagne**

Numéro de téléphone : **03 22 73 31 31**

Adresse e-mail : **contact@gazelec.fr**

Représenté par : **Laurent MORELLE**

(Responsable du dossier)

QUALITE DE FOURNISSEUR

N° d'agrément : **XX-XXX-XX**

CONTRAT(S) AMONT FOURNISSEUR

Référence du contrat d'acheminement avec le GRT pour le PITD GAZELEC, code : **CAD-FOURNISSEUR-01/01/21**

Contrat relatif à l'acheminement du gaz sur le réseau de distribution par le Distributeur

Régie GAZELEC de PERONNE

COORDONNEES DU GESTIONNAIRE DES FLUX DE DONNEES

	Nom	Téléphone	Adresse Internet
Fournisseur	M. XXXX	03 22 XX XX XX	XXX@XXX.fr
Mandataire			
Distributeur	Florence VERDY	03 22 73 31 80	contact@gazelec.fr

CARACTERISTIQUES DES DONNEES :

Point d'Interface Transport Distribution (PITD) : GAZELEC, code : PR0001

Niveau de Tarification Régional (NTR) : 0

Zone de sortie (NTS =....) :

Modèle de liste et caractéristiques des points de livraison :

Point de livraison / Point de consommation	Client	Adresse du point de livraison	Code NAF	Option tarifaire	Type de Relève	Classe de profil	Conso. Annuelle MWh /an	Capacité Journalière d'Acheminement MWh/an	Réf. Contrat de Livraison	Date début de rattachement	Date fin de rattachement
01.0xxxx				T2		P01 9				01/01/2021	

Cette liste est définie, par un fichier Excel, mis à jour par le GRD et transmis à chaque modification (rattachement, mise en service, réalisation). Elle sera gérée à terme par le système de publication de GAZELEC de PERONNE.

COORDONNEES BANCAIRES

Banque :

IBAN :

BIC :

DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Date d'entrée en vigueur du présent contrat d'acheminement : **01/01/2021**

SIGNATURES

A Péronne, le

A VILLE, le

Pour le Distributeur,

Pour le Fournisseur ou le mandataire,